DEUXIÈME PARTIE.

DES DROITS PERSONNELS ET DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 293. Le droit personnel ou de créance, est toujours corrélatif à une obligation.

L'obligation est un lien de droit positif ou naturel qui astreint une ou plusieurs personnes à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, envers une ou plusieurs autres personnes déterminées.

Celui qui est obligé s'appelle *débiteur*; celui au profit duquel l'obligation existe s'appelle *créancier*.

294. Les obligations de droit positif, ou civiles, sont celles à l'exécution desquelles le débiteur peut être contraint par toutes les voies autorisées par les lois.

Les obligations naturelles n'engendrent pas d'action.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DES OBLIGATIONS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 295. Les obligations naissent:

- 1° Des conventions,
- 2° D'un enrichissement indû,
- 3° D'un dommage injuste,
- 4° Des dispositions de la loi.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONVENTIONS.

Art. 296. La convention est l'accord de deux ou plusieurs volontés, dans le but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre un droit, soit réel, soit personnel.

La convention prend le nom de contrat, lorsqu'elle a pour objet principal la création d'un droit personnel.

Art 297. Les conventions sont bilatérales ou unilatérales.

^{§ 1.—}DES DIVERSES ESPÈCES DE CONVENTIONS.

La convention est bilatérale ou synallagmatique, lorsque les parties s'obligent réciproquement;

Elle est *unilatérale*, lorsqu'une des parties s'oblige seule envers l'autre.

298. Les conventions sont à titre onéreux ou à titre gratuit.

La convention est à titre onéreux, quand chacune des parties fait un sacrifice en faveur de l'autre ou en faveur d'un tiers;

Elle est à titre gratuit, quand l'une des parties reçoit un avantage de l'autre, sans en fournir aucun, de son côté.

299. Les conventions sont consensuelles ou réelles.

La convention est *consensuelle*, quand elle n'exige pour sa formation que le consentement des parties;

Elle est *réelle*, quand elle exige, outre le consentement, la livraison de la chose qui en fait l'objet.

300. Les conventions sont solennelles ou non solennelles.

La convention est solennelle, quand le consentement doit y être donné dans un acte authentique; Elle est non solennelle dans tous les autres cas.

301. Les conventions sont fermes ou aléatoires.

La convention est *ferme*, lorsque, dès la convention, son existence et ses effets sont certains;

Elle est *aléatoire*, lorsque son existence ou tout ou partie de ses effets sont subordonnés à un événement du hasard.

302. Les conventions sont principales ou accessoires.

La convention est *principale*, lorsque son existence est indépendante de celle d'une autre convention;

Elle est uccessoire dans le cas contraire.

La nullité de la convention principale entraîne celle de la convention accessoire, à moins que la convention accessoire n'ait eu pour but de suppléer à la nullité de la convention principale.

La nullité de la convention accessoire n'entraîne celle de la convention principale que si les parties avaient considéré les deux conventions comme indivisibles.

303. Les conventions sont nommées ou innommées.

Les conventions nommées sont celles qui ont une dénomination propre et sont l'objet de règles particulières dans le présent Code ou dans le Code de Commerce; elles sont aussi régies par les règles de la présente Partie, pour tous les cas à l'égard desquels il n'est pas autrement statué par les règles qui les concernent;

Les conventions innommées sont soumises aux présentes règles générales; les règles particulières des conventions nommées peuvent aussi être appliquées aux conventions innommées qui ont le plus d'analogie avec les premières.

§ II.—DES CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

Art. 304. Trois conditions sont nécessaires à l'existence des conventions en général:

1° Le consentement des parties ou de leur représentant,

2° Un objet certain, et dont les particuliers aient la disposition,

3° Une cause vraie et licite.

Les conventions solennelles n'existent que si, en outre, la solennité requise a été observée,

et les conventions réelles, s'il y a eu tradition de la chose qui doit être restituée.

- 305. Indépendamment des conditions nécessaires à l'existence de la convention, deux autres conditions sont requises pour sa validité:
- 1° L'absence d'erreur ou de violence viciant le consentement,
- 2° La capacité des parties ou leur valable représentation.
- 306. Le consentement est l'accord des volontés de toutes les parties qui figurent dans la convention comme intéressées.

Le défaut de consentement de l'une d'elles empêche la convention de se former, même entre les autres, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention différente.

307. Le consentement peut être donné par écrit, verbalement, ou même par signe; pourvu, dans ce dernier cas, qu'il y ait eu obstacle à une autre forme d'adhésion et qu'il y ait preuve certaine de la volonté parfaite de la partie.

Le consentement peut aussi être tacite, d'après les circonstances.

308. Une offre de convention faite à distance, sans délai exprès ou tacite pour l'acceptation, peut être valablement rétractée tant qu'il n'y a pas eu expédition de l'acceptation; si l'acceptation a été expédiée avant que la rétractation parvienne au destinataire, l'acceptation est valable et la rétractation est nulle.

Si un délai a été expressément ou tacitement assigné à l'acceptation, l'offre ne peut être rétractée pendant ce délai, à moins que la rétractation n'arrive avant l'offre ou l'assignation du délai, ou en même temps.

Dans le même cas d'assignation d'un délai, l'offre prend fin par la seule expiration du délai, s'il n'y a pas eu acceptation auparavant.

L'acceptation de l'offre peut être rétractée si la rétractation en parvient à l'auteur de l'offre avant ladite acceptation ou en même temps.

Si celui qui a fait l'offre vient à mourir ou à être frappé d'incapacité de contracter, l'acceptation de l'autre partie est valable tant que ces faits ne sont pas parvenus à sa connaissance.

Les erreurs postales ou télégraphiques sont à la charge de l'expéditeur, sauf son recours contre l'administration des postes et télégraphes s'il y a lieu.

309. L'erreur exclut le consentement, lorsque, par suite d'une erreur, les parties n'ont pas en vue la même convention, le même objet ou la même cause.

L'erreur sur *le motif* de la convention n'est jamais, par elle-même, une cause de nullité; sauf ce qui sera dit à l'égard du dol pratiqué par l'une des parties.

L'erreur sur *la personne* du co-contractant exclut le consentement, lorsque la considération de la personne a été la cause déterminante de la convention.

La convention est seulement annulable pour erreur sur la personne, si la considération de celle-ci n'a été qu'une cause secondaire de la convention.

310. L'erreur sur *la chose* vicie le consentement, lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs des qualités substantielles à moins que la considération de cette qualité n'ait pas contribué à déterminer la partie à contracter.

Au contraire, l'erreur sur les qualités nonsubstantielles, ne vicie le consentement que si l'intention des parties a été exprimée à cet égard ou résulte clairement des circonstances; il en est de même des qualités abstraites des choses, telles que leur ancienneté, leur provenance ou leur destination.

L'erreur sur l'époque ou le lieu de l'exécution de la convention ne rend celle-ci annulable que si ces deux objets ont contribué à déterminer la partie à contracter.

L'erreur de calcul, de nom, de date ou de lieu de l'acte est réglée par l'article 559.

311. L'erreur de droit exclut ou vicie le consentement, comme l'erreur de fait, si elle a porté, soit sur la nature, sur la cause ou sur les effets de la convention, soit sur les qualités légales de la chose ou de la personne, lorsqu'elles ont été déterminantes.

Toutefois, les tribunaux n'admettront la nullité de la convention pour erreur de droit que si l'erreur est excusable, d'après les circonstances.

L'erreur de droit ne sera jamais admise pour relever les parties contre une pénalité, contre une déchéance légale résultant du temps, ou contre une nullité provenant de la violation des formes prescrites pour les actes, ni quand il s'agira de l'ignorance de dispositions légales ou réglementaires intéressant l'ordre public. 312. Le dol n'exclut ou ne vicie le consentement que s'il a entraîné l'une des erreurs ayant cet effet par elles-mêmes, comme il est dit aux trois articles précédents.

Dans les autres cas, il ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts contre

celui qui l'a pratiqué.

Toutefois, si l'une des parties contractantes est l'auteur du dol et si ce dol a déterminé l'autre partie à contracter, celle-ci pourra obtenir l'annulation de la convention, à titre de réparation, même avec dommages-intérêts, s'il y a lieu; dans ce cas, l'annulation de la convention ne pourra préjudicier aux tiers de bonne foi.

313. La violence exclut le consentement, si l'adhésion de l'une des parties à la convention lui a été arrachée par des voies de fait ou des menaces auxquelles elle n'a pu résister.

Il en est de même si un engagement excessif a été contracté ou si une aliénation déraisonnable a été faite par une personne, pour échapper à un péril imminent, provenant d'une force majeure qui lui ôtait toute faculté de délibérer.

La violence n'est qu'un vice du consentement, lorsque les voies de fait, les menaces ou le péril n'étaient pas irrésistibles, mais ont déterminé la partie à contracter, pour éviter un mal plus considérable, immédiat ou prochain, soit pour sa personne ou pour ses biens, soit pour la personne ou les biens d'autrui.

314. Si le tiers dont la personne ou les biens sont mis en danger par les violences est le conjoint, le parent ou l'allié en ligne directe du contractant, la violence est toujours considérée comme dirigée contre la partie elle-même.

Pour les autres personnes, parentes, alliées ou étrangères, les tribunaux apprécieront, d'après les circonstances, l'influence que les menaces faites contre celles-ci auront eue sur le consentement du contractant.

- 315. La violence, avec les distinctions faites ci-dessus, exclut ou vicie le consentement, sans qu'il y ait à distinguer si elle provient du fait de l'autre partie ou du fait d'un tiers, même sans complicité.
- 316. Dans les cas où la partie violentée peut faire rescinder la convention, elle peut aussi la maintenir, en demandant seulement

des dommages-intérêts contre l'auteur de la violence.

Si la violence n'a pas été déterminante de la convention, mais a seulement fait accepter des conditions désavantageuses, la convention sera maintenue, sauf indemnité.

317. Dans tous les cas de violence, le tribunal prendra en considération l'âge, le sexe, l'état physique et mental, et la condition respective des personnes.

Toutefois, la seule crainte révérentielle des descendants envers les ascendants ne suffit

pas pour faire annuler la convention.

318. L'erreur, la violence, le dol, l'incapacité ne se présument pas: elles doivent être prouvées par celui qui les invoque.

Les moyens de rescision qui appartiendraient aux deux parties ne se détruisent pas réciproquement, lors même qu'ils seraient fondés sur des torts respectifs; sauf la conpensation des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

319. L'action en rescision, dans les cas prévus aux articles précédents, n'appartient qu'aux personnes incapables ou dont le consentement a été vicié.

Néanmoins, l'incapacité résultant des condamnations pénales peut être invoquée par ceux qui ont traité avec le condamné.

320. Si la convention annulable n'a pas été attaquée dans le délai fixé au Chapitre III, Section VII, elle est considérée comme confirmée tacitement.

Les autres cas de confirmation tacite et les formes de la confirmation expresse sont réglés à la même Section.

321. Une convention peut avoir pour objet des choses futures et dont l'existence est incertaine; dans ce cas, le promettant est tenu de ne rien faire pour empêcher ou restreindre la réalisation de sa promesse; il ne doit non plus rien omettre ou négliger de ce qui peut la favoriser.

Néanmoins, on ne peut faire aucune convention donnant ou ôtant des droits à une succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

322. La convention est nulle, si elle a pour objet un acte ou une abstention illicite ou impossible.

Est considérée comme promesse d'un fait impossible au promettant celle du fait ou de l'abstention, même licite ou possible, d'un tiers sur lequel le promettant n'a pas autorité.

On peut néanmoins se porter expressément garant du fait ou de l'abstention d'un tiers; auquel cas, le promettant est soumis aux obligations de la caution.

On peut aussi se soumettre au payement d'une clause pénale, pour le cas où le tiers n'exécuterait pas la promesse faite pour lui.

Si le promettant s'est engagé seulement à procurer la ratification de l'engagement pris par lui au nom d'un tiers, il est déchargé de son obligation dès que le tiers a ratifié.

323. La convention est nulle pour défaut de cause, quand le stipulant n'y a pas d'intérêt légitime et appréciable.

La stipulation est considérée comme sans intérêt appréciable pour le stipulant, lorsqu'elle est faite au profit d'un tiers et si elle n'est pas accompagnée d'une clause pénale.

Toutefois, la stipulation dans l'intérêt d'autrui est valable, si elle est la condition accessoire d'une stipulation que l'on fait pour soimême ou d'une donation faite au promettant.

Dans ces deux cas, l'inexécution de la condition accessoire ne donne au stipulant

qu'une action en résolution de la convention ou en payement de la clause pénale stipulée.

324. Une stipulation principale ou accessoire peut toujours être faite au profit d'un héritier du stipulant.

Une promesse principale ou accessoire peut être faite à la charge d'un héritier du promettant.

- 325. La stipulation faite dans l'intérêt d'un tiers ou d'un héritier, aux cas prévus par les deux articles précédents, peut être révoquée au profit du stipulant ou transférée par lui à une autre personne, tant qu'elle n'a pas été acceptée par le bénéficiaire.
- 326. Soit que la cause ait été exprimée ou non dans l'acte destiné à prouver la convention, c'est au défendeur à prouver que la cause n'existe pas ou qu'elle est fausse ou illicite; il peut d'ailleurs, si la cause n'a pas été exprimée, sommer le créancier de déclarer sur quelle cause il prétend la convention fondée, sauf à la contester, s'il y a lieu.

§ III.—DE L'EFFET DES CONVENTIONS.

I.—DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES
PARTIES ET DE LEURS AYANT-CAUSE.

Art. 327. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties, sauf dans les cas où la loi autorise la révocation par la volonté d'une seule.

- 328. On peut, par des conventions particulières, déroger à la loi commune, y ajouter ou en retrancher des effets, pourvu qu'il ne soit dérogé ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.
- 329. Les conventions produisent non seulement les effets que les parties ont exprimés et ceux qui étaient compris dans leur intention tacite, mais encore ceux que l'équité, l'usage ou la loi y attachent d'après leur nature.
- 330. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi.
- 331. La convention de donner un corps certain transfère la propriété immédiatement

et indépendamment de la tradition due; sans préjudice de ce qui sera ultérieurement statué au sujet de la condition suspensive dont la convention peut être affectée.

- 332. La convention de donner des choses fongibles oblige le promettant à en transférer la propriété au stipulant dans la nature, la qualité et la quantité convenues; dans ce cas, la propriété sera transférée par la tradition ou par une détermination faite contradictoirement entre les parties.
- 333. Dans le cas des deux articles précédents, la chose doit être livrée par les soins et aux frais du promettant, au temps et au lieu convenus.

Les frais de l'enlèvement sont à la charge du stipulant.

Ceux de l'acte intrumentaire sont à la charge des deux parties, si l'acte est onéreux, et du bénéficiaire, si l'acte est gratuit.

La délivrance des immeubles se fait au moyen de la remise des titres et de l'évacuation des lieux; sans préjudice de ce qui est dit, à l'article 191, de la tradition de brève main et du constitut possessoire.

La délivrance des créances se fait par la remise des titres. Si aucun terme n'a été fixé pour la délivrance, elle est immédiatement exigible.

Si le lieu n'en a pas été désigné, elle se fait au lieu où était la chose lors de la convention, s'il s'agit d'un corps certain, et au lieu où la détermination des objets a été faite, s'il s'agit de choses fongibles; dans les autres cas, elle se fait au domicile du promettant.

334. Jusqu'à la livraison d'un corps certain, le promettant doit conserver la chose avec les soins d'un bon administrateur, à peine de dommages-intérêts, en cas de négligence ou de mauvaise foi.

Toutefois, s'il s'agit d'une aliénation gratuite, le promettant n'est tenu d'apporter à la garde de la chose que les mêmes soins qu'il apporte aux choses qui lui appartiennent.

Les autres cas où le promettant ne doit que les mêmes soins sont réglés au sujet des matières qui comportent cette exception.

335. Dans tous les cas où la chose objet de la convention de donner est un corps certain, les pertes et détériorations provenant de cas fortuits ou de force majeure sont au détriment du stipulant, à moins que le promettant ne se soit chargé des risques et sauf ce qui est dit au sujet de la condition sus-

pensive; pareillement, tous les accroissements de la chose sont à son profit.

Toutefois, la perte ou la détérioration retombe sur le promettant, s'il est en demeure de livrer, à moins que la chose n'eût pas pu échapper à la même perte ou détérioration, lors même qu'elle ait été livrée.

- 336. Le promettant ou tout autre débiteur est mis en demeure dans les cas suivants:
- 1° Lorsqu'il y a une demande en justice, une sommation ou une sigmfiation du titre exécutoire en bonne et due forme, après l'échéance du terme fixé;
- 2° Lorsque le terme est échu, si telle est la disposition expresse de la loi ou de la convention;
- 3° Lorsque le promettant a laissé passer l'époque après laquelle il savait que l'exécution ne pouvait plus être utile au stipulant.
- 337. Les effets de la convention portant obligation de faire ou de ne pas faire sont réglés à l'article 382.
- 338. Les conventions profitent ou nuisent aux héritiers et autres ayant-cause généraux des parties, sauf les cas où il en est décidé

autrement, soit par la loi, soit par la convention.

339. Les créanciers peuvent faire valoir les droits et exercer les actions appartenant à leur débiteur.

Ils procèdent, à cet égard, soit par voie de saisie, soit par voie d'intervention dans les actions exercées par leur débiteur ou contre lui, soit même par action indirecte contre les tiers, en vertu d'une subrogation judiciaire obtenue conformément au Code de Procédure civile.

Néanmoins, les créanciers ne peuvent ni exercer les simples facultés qui appartiennent à leur débiteur ou les droits exclusivement réservées à sa personne, ni saisir les biens déclarés insaisissables par la loi ou par la conventiont.

340. En sens inverse, les créanciers subissent l'effet des obligations, renonciations ou aliénations consenties par leur débiteur vis-à-vis d'un tiers, à l'exception des actes qui sont faits en fraude de leurs droits.

Il y a fraude, lorsque le débiteur diminue son actif ou augmente son passif, sachant que l'acte nuira à ces créanciers. 341. La révocation des actes faits en fraude des créanciers est demandée en justice par une action révocatoire, de la part de ceux-ci contre ceux qui ont traité avec le débiteur et contre les sous-acquéreurs, sous les distinctions portées à l'article suivant.

Si le débiteur s'est laissé succomber frauduleusement, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les créanciers agissent par la voie de révision, conformément au Code de Procédure civile.

Dans tous les cas, le débiteur doit être mis en cause.

Si les créanciers ne peuvent obtenir la révocation des actes frauduleux, ils pourront demander des dommages-intérêts contre les défendeurs.

342. Quel que soit l'acte attaqué, les créanciers devront fournir la preuve de la fraude de leur débiteur; en outre, s'il s'agit d'acte à titre onéreux, ils devront prouver qu'il y a eu collusion de la part de ceux qui ont traité avec lui.

L'action révocatoire d'une aliénation ne peut être exercée contre les sous-acquéreurs, à titre onéreux ou gratuit, que si, en traitant avec le premier acquéreur, ils ont connu la fraude commise à l'égard des créanciers.

- 343. La révocation ne peut être demandée que par ceux des créanciers dont les droits sont antérieurs à l'acte frauduleux; si elle est obtenue, elle profite à tous les créanciers indistinctement, à moins qu'il n'existe entre eux des causes légales de préférence.
- 344. L'action révocatoire s'éteint par la prescription de trente ans écoulés depuis l'acte frauduleux; toutefois, elle est réduite à deux ans, à partir du moment où les créanciers ont découvert la fraude.

La même prescription s'applique à l'action en révision.

II .- DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS.

- Art. 345. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et à l'égard de leurs ayant-cause; néanmoins elles produisent effet en faveur des tiers dans les cas et sous les conditions que la loi détermine.
- 346. Si une chose mobilière corporelle a été, de la part du propriétaire, l'objet de deux conventions de donner, faites avec deux personnes différentes, celle qui s'en trouve en possession réelle en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date,

pourvu qu'elle ait ignoré la première convention au moment de la sienne propre et si elle n'est pas d'ailleurs chargée d'administrer les biens de la première personne.

La présente disposition est applicable aux titres de créances au porteur.

347. Le cessionnaire d'une créance nominative ne peut opposer son droit aux ayant-cause du cédant ni au débiteur qu'à partir du moment où la cession a été dûment signifiée à ce dernier, ou acceptée par lui dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'acceptation du débiteur l'empêche d'opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il eût pu opposer au cédant; la simple signification ne fait perdre au débiteur que les exceptions nées depuis qu'elle a été faite.

Jusqu'à l'un desdits actes, tous payements ou conventions libératoires du débiteur, toutes saisies-arrêts des créanciers du cédant, toutes acquisitions nouvelles de la créance, dûment signifiées ou acceptées, sont présumées faites de bonne foi et sont opposables au cessionnaire négligent.

La mauvaise foi des intéressés ne peut être prouvée que par leur aveu; toutefois, s'il y a eu fraude concertée avec le cédant, la collusion pourra être établie par tous les moyens

ordinaires de preuve.

Les règles particulières à la cession des effets de commerce, par voie d'endossement, sont établies au Code de Commerce.

348. Sont inscrits sur un registre spécial tenu au tribunal du *kou* de la situation des biens :

1° Toute aliénation de propriété immobilière ou de tout autre droit réel immobilier;

- 2° Toute modification ou renonciation aux mêmes droits;
- 3° Toute adjudication sur saisie immobilière;
- 4° Tout jugement ou ordre administratif prononçant une expropriation pour cause d'utilité publique.
- 349. L'inscription est faite à la requête et aux frais des parties intéressées.

Il est délivré au requérant un certificat de l'inscription sur sa requête.

Toute personne peut aussi requérir un extrait du registre des inscriptions.

Les formes relatives à l'inscription sont réglées par les lois spéciales.

350. Jusqu'à l'inscription, les droits réels

acquis, modifiés ou recouvrés par l'effet des actes, jugements ou ordres énoncés à l'article 348, ne peuvent être opposés à ceux qui ont traité, au sujet des mêmes droits, avec le propriétaire titulaire, ou qui ont acquis de lui des droits incompatibles avec les premiers; pourvu qu'ils aient été de bonne foi et qu'ils aient eux-mêmes fait faire l'inscription de leur acte, quand elle est requise.

La mauvaise foi et la collusion ne peuvent être prouvées que conformément à l'article 347.

- 351. Le défaut d'inscription ne pourra être opposé au premier acquéreur par les acquéreurs subséquents, même de bonne foi, qui étaient chargés par la loi, par la justice ou par convention, de faire faire la première inscription, ni par leurs héritiers ou ayant-cause généraux.
- 352. Dans les cas où les actions tendant à la résolution, à la rescision ou à la révocation d'une aliénation inscrite ne peuvent s'exercer au préjudice des sous-acquéreurs de bonne foi, la demande en justice sera mentionnée par extrait, à la suite de l'inscription de l'acte attaqué, à l'effet d'arrêter les inscriptions opposables au demandeur.

Si lesdites actions sont autorisées contre tous les sous-acquéreurs, la demande ne sera pas reçue en justice tant qu'elle n'aura pas été mentionnée à la suite de l'inscription de l'acte attaqué.

Le jugement prononçant l'annulation de l'acte devra également être mentionné à la suite de la mention de la demande, avant sa mise à exécution, même provisoire, et, en tout cas, dans le mois à partir du moment où il sera devenu inattaquable, à peine d'une amende qui n'excède pas 50 yens contre la partie qui l'a obtenu.

Si la demande est rejetée, ou si elle est déclarée périmée, le tribunal ordonnera d'office la radiation de la mention de la demande, pour être effectuée lorsque le jugement sera devenu inattaquable.

Si le demandeur s'est désisté, la radiation de la mention de la demande sera faite à la requête de la partie intéressée.

353. La résolution, la rescision ou la révocation d'un acte inscrit, consentie à l'amiable, est, dans tous les cas, considérée comme rétrocession volontaire et soumise à l'inscription ordonnée et réglée par les articles 348 à 351.

Ladite inscription est mentionnée d'office,

par le conservateur du registre, à la suite de l'inscription de l'acte annulé.

354. La radiation ou la rectification des inscriptions et mentions peuvent être demandées par tous ceux qui y ont intérêt.

La demande et le jugement doivent être mentionnés à la suite de l'inscription de l'acte contesté, comme il est dit à l'article 352 et sous les sanctions qui y sont portées.

Les parties capables, ou dûment représentées ou assistées, peuvent consentir à l'amiable la radiation ou la rectification.

Les radiations ou rectifications dûment ordonnées en justice ou consenties à l'amiable ne sont opposables à ceux qui ont des droits régulièrement inscrits qu'autant que ceux-ci ont été appelés à y contredire ou qu'ils y ont acquiescé.

355. Les conservateurs des registres sont responsables, envers les parties requérantes ou intéressées, de leurs omissions ou inexactitudes, soit dans les inscriptions ou mentions, radiations ou rectifications énoncées aux articles précédents, soit dans les certificats d'inscription.

\$ IV. DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

- Art. 356. Dans l'interprétation des conventions, les tribunaux doivent rechercher l'intention commune des parties, plutôt que s'attacher au sens littéral des termes par elles employés.
- 357. Lorsqu'une expression n'a pas en tous lieux le même sens ou la même portée, on doit lui donner, de préférence, le sens usité au lieu où les deux contractants ont leur domicile, et, si leur domicile n'est pas au même lieu, on préférera le sens usité au lieu où la convention est passée.

Si une expression est, par elle-même, susceptible de deux sens, elle doit être entendue dans celui qui convient le mieux à la nature et à l'objet de la convention.

358. Toutes les clauses de la convention s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui s'accorde le mieux avec l'acte entier.

Si une clause peut s'interpréter de deux manières dont une seule lui donne un effet utile, on doit l'entendre de cette manière.

359. Quelque généraux que soient les

termes de la convention, ils ne sont présumés comprendre que les objets sur lesquels les parties se sont proposé de contracter.

Si les parties ont exprimé un des effets naturels ou légaux de la convention ou son application à un cas particulier, elles ne sont pas présumées, par cela seul, avoir voulu exclure les autres effets que l'usage ou la loi y attache, ou les autres applications qu'elle peut raisonnablement recevoir.

360. Dans tous les cas, s'il reste du doute sur l'intention des parties, la convention s'interprète en faveur du promettant.

Dans la convention synallagmatique, la présente règle s'applique séparément à chaque clause.

SECTION II.

DE L'ENRICHISSEMENT INDÛ.

Art. 361. Quiconque se trouve enrichi du bien d'autrui sans cause légitime, volontairement ou sans sa volonté, par erreur ou sciemment, est soumis à la répétition de ce qui a indûment tourné à son profit.

La présente disposition s'applique, principalement, sous les distinctions faites ci-après: 1° A la gestion des affaires d'autrui;

2° A la réception de choses payées sans être dues, ou fournies soit pour une cause fausse ou illicite, soit pour une cause qui ne s'est pas réalisée ou qui est éteinte;

3° A l'acceptation d'une succession grevée de legs ou d'autres charges testamentaires;

4° A l'augmentation de propriété résultant de l'accession de la chose ou du travail d'autrui;

5° Aux fruits, produits et autres profits illégalement perçus par le possesseur de la chose d'autrui, et, réciproquement, aux améliorations apportées par celui-ci à la chose qu'il a possédée, sous les distinctions établies aux articles 194 à 198.

362. Celui qui, sans mandat conventionnel, légal ou judiciaire, gère spontanément les affaires d'un absent ou d'une autre personne dont les biens paraissent en souffrance, est tenu de restituer tous les profits et avantages qu'il a tirés du bien du maître et de lui transférer les droits et actions qu'il a pu acquérir en son propre nom, à l'occasion de ladite gestion.

Il est tenu de continuer la gestion jusqu'à ce que le maître ou les héritiers de celui-ci puissent la prendre eux-mêmes.

Il est responsable des dommages causés au maître par sa faute ou sa négligence, eu égard aux circonstances qui l'ont conduit à se charger de la gestion.

363. Le maître doit indemniser le gérant de toutes les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites pour la gestion, et le décharger ou le garantir des engagements qu'il a contractés personnellement au même titre.

Si la gestion a eu lieu contre la volonté du maître, le gérant ne sera indemnisé que dans la mesure de l'utilité des dépenses ou engagements restant au jour de l'action.

- 364. Celui qui, n'étant pas créancier, a reçu un payement, est soumis à la répétition de ce dont il se trouve enrichi au jour de l'action, sans distinguer s'il a été de bonne foi ou de mauvaise foi, ni si celui qui a payé l'a fait par erreur ou sciemment.
- **365.** Si celui qui a reçu un payement était créancier, mais a reçu d'un autre que du débiteur, la répétition n'est admise que si celui qui a payé l'a fait par erreur.

La répétition cesse encore, si le créancier a, de bonne foi, supprimé son titre de cré-

ance, par suite du payement.

Sauf, dans ces deux cas, le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur, par l'action de gestion d'affaires ou en vertu des règles du payement avec subrogation.

366. Si le payement a été fait au véritable créancier par le véritable débiteur, il n'y a lieu à répétition que si le débiteur a, par erreur, donné en payement une chose d'une autre nature que celle qu'il devait ou une chose qui ne lui appartenait pas.

La répétition n'a pas lieu si le payement a été fait, soit avant le terme, soit dans un lieu autre que celui où il devait être effectué, soit d'une chose d'une autre qualité substantielle ou non substantielle ou d'une autre valeur que celle promise; sauf, s'il y a eu erreur de l'une des parties, l'indemnité de la perte qui en résulte pour elle, dans la proportion du profit de l'autre.

367. Les dispositions de l'article 364 est applicable aux autres prestations prévues au 2° alinéa de l'article 361, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de payement.

Toutefois, la répétition des choses ou valeurs données pour une cause illicite n'est admise, si la cause est illicite de la part de celui qui a donné. 268. Celui qui a reçu de mauvaise foi les prestations prévues à l'article 361-2° doit restituer, outre ce dont il est indûment enrichi au jour de l'action :

1° Les intérêts légaux des capitaux, depuis

qu'il les a reçus;

2° Les fruits et produits des corps certains, lorsqu'il a négligé de les percevoir ou qu'il les a dissipés;

- 3° L'indemnité des pertes ou diminutions de valeur causées par sa faute ou sa négligence, et même de celles provenant d'une cause fortuite ou majeure, si elles n'avaient pas dû se produire chez celui qui a livré la chose.
- 369. Si la chose indûment reçue est un immeuble et qu'il ait été aliéné à un tiers, celui qui l'a livré peut, à son choix, ou le revendiquer contre le tiers-possesseur, ou agir en répétition contre celui qui l'a aliéné.

La répétition, au cas de bonne foi, ne sera que du prix qui aura été obtenu de l'aliénation ou des actions qui subsistent à ce sujet; au cas de mauvaise foi, elle pourra même être de la valeur estimative de l'immeuble.

SECTION III.

DES DOMMAGES INJUSTES OU DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

Art. 370. Celui qui cause à autrui un dommage, par sa faute ou sa négligence, est tenu de le réparer.

Si le fait dommageable est volontaire, il constitue un délit civil; s'il est involontaire,

il n'est qu'un quasi-délit.

L'étendue de la responsabilité des délits et des quasi-délits se règle comme celle du dol et des fautes commises dans l'exécution des conventions, ainsi qu'il est dit au Chapitre suivant, Section 11°.

- 371. Chacun est responsable non seulement de ses propres faits ou négligences mais encore des faits et négligences des personnes sur lesquelles il a autorité et des dommages causés par les choses qui lui appartiennent, sous les distinctions ci-après.
- 372. L'ascendant qui exerce la puissance paternelle est responsable des dommages causés par ses descendants mineurs, habitant avec lui.

La même responsabilité incombe au tuteur,

à l'égard des dommages causés par son pupille, habitant avec lui.

Ceux qui ont la garde des aliénés ou des faibles d'esprit sont responsables des actes dommageables de ceux-ci.

Les instituteurs, maîtres d'apprentissage et chefs d'ateliers sont responsables des dommages causés par leurs élèves, apprentis et ouvriers mineurs, pendant le temps où ceuxci sont sous leur surveillance.

La responsabilité des personnes désignées au présent article cesse, si elles prouvent qu'elles n'ont pu empêcher les faits dommageables.

- 373. Les maîtres et patrons, les entrepreneurs de travaux, de transports ou d'autres services et tous les commettants, sont responsables des dommages causés par leurs serviteurs, ouvriers, employés ou préposés, dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions qui leur sont confiées.
- 374. La responsabilité des dommages causés par les animaux incombe au propriétaire ou à celui qui en a l'usage au moment du dommage; sauf les accidents fortuits ou de force majeure.

375. Le propriétaire d'un bâtiment, ou d'un autre ouvrage édifié est responsable des dommages causés par leur chûte, lorsqu'elle est la suite du défaut de réparations ou d'un vice de constructions; sauf, dans ce dernier cas, son recours contre l'entrepreneur, s'il y a lieu.

La même responsabilité est encourue pour les dommages causés par la rupture de digues, par la chûte d'arbres, de mâts, d'auvents, d'enseignes, de tuiles et d'autres parties mal consolidées des bâtiments, ainsi qu'aux dommages qui seraient causés par les navires, bateaux ou barques mal ancrés ou amarrés.

376. Les mineurs, émancipés ou non, peuvent être déclarés civilement responsables, des dommages injustes qu'ils ont causés volontairement ou par imprudence, lors même qu'ils seraient exempts de la responsabilité pénale.

Ils peuvent être également responsables civilement des dommages causés par leurs serviteurs ou employés ou par les choses qui leur appartiennent, sauf leur recours contre le tuteur, s'il y a lieu.

377. Dans les cas prévus aux articles précédents, si l'auteur du fait dommageable

peut être considéré comme responsable de ses actes, le tribunal prononce contre lui la condamnation principale et détermine l'étendue de l'obligation subsidiaire des personnes civilement responsables; le recours de ces dernières contre le délinquant est de droit.

Les personnes civilement responsables du fait d'autrui ne sont pas responsables des amendes qui pourraient être prononcées contre le délinquant, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par la loi.

- 378. Dans tous les cas prévus à la présente Section, si plusieurs personnes sont responsables d'un même fait, sans qu'il soit possible de connaître la part de faute ou de négligence de chacune, leur obligation est intégrale; s'il y a eu concert entre elles, elles sont tenues solidairement.
- 379. Si les délits civils ou les quasi-délits constituent en même temps un délit pénal, on observe les règles relatives à la compétence et à la prescription de l'action civile, telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure criminelle, tant pour les délinquants euxmêmes que pour les personnes civilement responsables.

SECTION IV.

DES DISPOSITIONS DE LA LOI.

Art. 380. Certaines obligations sont imposées par la loi, indépendamment d'un fait actuel de l'homme; telles sont:

1° L'obligation alimentaire entre certains parents et alliés;

2° L'obligation de gérer une tutelle;

3° Les obligations entre co-propriétaires;

4° Les obligations entre voisins, qui ne constituent pas des servitudes foncières.

Les règles particulières à ces obligations seront énoncées au sujet des matières auxquelles elles se rapportent.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DES OBLIGATIONS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 381. L'effet principal d'une obligation est de donner au créancier une action en justice pour l'exécution directe de ladite obligation et, subsidiairement, pour les dommages-intérêts, en cas d'inexécution, suivant les distinctions portées aux Sections I, II et III ci-après.

Lesdits effets des obligations sont, en outre, plus ou moins étendus, suivant les diverses modalités des obligations, telles qu'elles sont prévues à la Section 1V.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ACTION POUR L'EXÉCUTION DIRECTE.

Art. 382. Dans tous les cas où l'exécution directe de l'obligation, suivant sa forme et teneur, est requise par le créancier et peut être obtenue sans contrainte sur la personne

du débiteur, les tribunaux doivent l'ordonner:

S'il s'agit de choses corporelles à délivrer et se trouvant dans les biens du débiteur, elles sont saisies par autorité de justice et délivrées au créancier;

S'il s'agit d'obligation de faire, le tribunal autorise le créancier à la faire exécuter par des tiers, aux frais du débiteur;

S'il s'agit d'obligation de ne pas faire, le créancier est autorisé à faire détruire, aussi aux frais du débiteur, ce qui a été fait en contravention à l'obligation, et à prendre pour l'avenir telles mesures qu'il convient;

Sans préjudice de dommages-intérêts, dans tous ces cas, s'il y a lieu.

Les voies d'exécution forcée contre le débiteur sont réglées au Code de Procédure civile.

SECTION II.

DE L'ACTION EN DOMMAGES-INTERÊTS.

Art. 383. En cas de refus d'exécuter par le débiteur, si le créancier n'exige pas l'exécution forcée, ou si la nature de l'obligation ne la comporte pas, il obtient la condamnation aux dommages-intérêts; il en est

de même au cas d'impossibilité d'exécuter imputable au débiteur.

Le créancier peut aussi obtenir des dommages-intérêts pour le simple retard dans l'exécution.

Hors les cas où les dommages-intérêts sont fixés par la loi et quand ils ne l'ont pas été par les parties, ils sont fixés par le tribunal, sous les distinctions et conditions ci-après.

384. Les dommages-intérêts ne sont encourus qu'après que le débiteur a été constitué en demeure, conformément à l'article 336.

Toutéfois, si l'obligation est de ne pas faire, le débiteur est toujours de plein droit en demeure.

Il en est de même de celui qui est tenu par un délit de rendre une chose ou des valeurs appartenant à autrui.

385. En général, les dommages-intérêts comprennent l'indemnité de la perte éprouvée par le créancier et la compensation du gain dont il a été privé.

Si cependant l'inexécution ou le retard ne provient que de la négligence du débiteur, sans qu'il y ait mauvaise foi, les dommagesintérêts ne comprennent que les pertes et les privations de gains que les parties ont prévues ou ont pu prévoir lors de la convention.

Dans le cas de mauvaise foi, le débiteur doit les dommages-intérêts même imprévus, pourvu qu'ils soient la suite inévitable de l'inexécution.

386. Quand les dommages-intérêts sont l'objet d'une action principale, le tribunal en fixe le montant en argent.

Si les dommages-intérêts sont demandés accessoirement à l'action pour l'exécution directe ou à l'action en résolution, le tribunal peut, en statuant sur la demande principale, allouer des dommages-intérêts indéterminés, en en réservant la liquidation, pour être faite ultérieurement, sur les justifications à fournir.

Le tribunal peut aussi, en ordonnant l'exécution directe par le débiteur, allouer au créancier une indemnité conditionnelle, pour chaque jour ou mois de retard, en fixant un délai extrême pour l'exécution; dans ce cas, le débiteur peut provoquer une liquidation immédiate sans faire procéder à l'exécution directe.

387. Si les parties ont eu des torts réciproques, relativement au retard ou à l'inexécution, le tribunal en tient compte dans la fixation des dommages-intérêts.

- 388. Les parties peuvent faire, à l'avance, au moyen d'une clause pénale, le règlement des dommages-intérêts, soit pour l'inexécution, soit pour le simple retard.
- 389. Les tribunaux ne peuvent jamais ajouter à la clause pénale; ils ne peuvent la diminuer que si l'exécution a eu lieu partiellement ou si l'inexécution ou le retard ne proviennent pas uniquement de la faute du débiteur.
- 390. Dans le cas d'un contrat synallagmatique, le créancier qui a stipulé une peine pour inexécution de l'obligation ne perd pas son droit de résolution, à moins qu'il n'y ait formellement renoncé.

Il peut cumuler la résolution et la peine que si cette dernière a été stipulée pour le simple retard.

391. Lorsque l'obligation a pour objet une somme d'argent, les dommages-intérêts à raison du retard ne peuvent être fixés par le tribunal à une somme différente du taux légal de l'intérêt, sauf les cas exceptés par la loi.

Si les parties règlent elles-mêmes la somme des dommages-intérêts, celle-ci ne peut excéder le taux maximum de l'intérêt conventionnel.

- 392. Le créancier n'est tenu de justifier d'aucune perte pour obtenir ces dommages-intérêts, et le débiteur n'est pas reçu à prouver le cas fortuit ou la force majeure pour repousser la demande du créancier.
- 393. La mise en demeure nécessaire pour faire courir les intérêts moratoires ne peut résulter que d'une demande en justice desdits intérêts ou d'une reconnaissance spéciale du débiteur; sauf les cas où la loi les fait courir de plein droit et ceux où elle permet de les faire courir par une sommation ou autre acte équivalent.
- 394 Les intérêts, tant compensatoires que moratoires, des capitaux exigibles, ne peuvent être capitalisés, pour porter euxmêmes intérêts, qu'en vertu et à partir d'une convention spéciale ou d'une demande en justice faites seulement après une année échue, et ainsi d'année en année.

Mais les revenus échus, tels que le prix des baux à loyer ou à ferme, les arrérages des rentes perpétuelles ou viagères, les restitutions à faire de fruits ou produits, peuvent porter intérêts à partir d'une demande ou d'une convention, lors même qu'ils seraient dus pour moins d'une année.

Il en est de même des intérêts de capitaux payés par un tiers en l'acquit du débiteur.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

Art. 395. Toute personne qui a conféré un droit, soit réel, soit personnel, est tenue d'en garantir le plein exercice et la libre jouissance contre toute éviction ou tous troubles fondés sur une cause antérieure à la cession ou imputable au cédant.

La garantie a deux objets: la protection du cessionnaire contre les prétentions des tiers et l'indemnité des troubles et évictions qui n'ont pu être empêchés.

396. La garantie est due de plein droit dans les actes à titre onéreux, s'il n'y a stipulation contraire; elle n'a lieu dans les actes gratuits que si elle a été promise.

Toutefois, dans aucun cas et à la faveur d'aucune stipulation, le cédant ne doit luimême causer de troubles au cessionnaire; il est pareillement garant de tous troubles ou évictions causés par des tiers en vertu de droits par lui conférés, même avant la cession faite sans garantie.

Les héritiers du cédant sont soumis aux mêmes obligations.

- 397. Les règles particulières à la garantie du vendeur ou du bailleur en faveur de l'acheteur ou du preneur, et des copartageants respectivement, sont établies au sujet des contrats et actes qui y donnent lieu.
- 398. Les personnes qui sont tenues d'une obligation avec d'autres ou pour d'autres ont un recours en garantie pour ce qu'elles ont payé en l'acquit d'autrui, ainsi qu'il est réglé au sujet du cautionnement, de la solidarité et de l'indivisibilité.

Pareillement, si l'un des créanciers a reçu le montant intégral d'une obligation solidaire ou indivisible, les autres ont contre lui, à défaut d'autre action spéciale, une action en garantie pour la communication du profit qu'il a tiré.

399. Celui qui a droit à la garantie peut, au moment où il est actionné, demander la

mise en cause du garant, suivant les formes déterminées au Code de Procédure civile.

400. Si le garant n'a pas été mis en cause, celui qui a subi l'éviction ou acquitté la dette d'autrui peut agir en garantie par action principale; à moins que le garant ne prouve qu'il avait des moyens valables de faire rejeter la demande.

SECTION IV.

DES DIVERSES MODALITES DES OBLIGATIONS.

Art. 401. Les obligations se modifient suivant qu'elles sont :

1° Pures et simples, à terme ou conditionnelles, quant à leur existence;

2° Simples, alternatives ou facultatives, quant à leurs objets;

3° Simples ou multiples, quant au nombre des créanciers ou des débiteurs;

4° Divisibles ou indivisibles, quant à leur nature ou à leur exécution.

Les effets des obligations sarient d'après les modalités des obligations.

§ I.—DES OBLIGATIONS PURES ET SIMPLES, A TERME OU CONDITIONNELLES, QUANT A LEUR EXISTENCE.

- Art. 402. L'obligation est pure et simple, lorsque son existence est certaine et que son exigibilité est immédiate, dès l'instant où elle est formée.
- 403. L'obligation est à terme, lorsque le créancier ne peut agir avant un certain temps ou avant un événement déterminé qui ne peut manquer d'arriver, lors même que l'époque en serait incertaine.

Le terme est dit "de droit," lorsqu'il est établi par les parties ou accordé par la loi.

S'il a été dit que le débiteur payera "quand il pourra" ou "quand il voudra," le tribunal, sur la demande du créancier, fixe un délai pour l'exécution, d'après les circonstances et l'intention présumée des parties; sans préjudice du cas où les parties auraient entendu constituer une rente perpétuelle.

404. Le débiteur peut renoncer au bénéfice du terme et exécuter son obligation avant l'échéance, à moins qu'il ne soit prouvé, par la stipulation ou par les circonstances du fait, que le terme a été établi dans l'intérêt des deux parties ou du créancier exclusivement. Dans ce dernier cas, le créancier peut également renoncer au terme.

Le cas où la partie a payé par erreur avant l'échéance du terme est réglé par l'article 366.

- 405. Le débiteur est déchu, sur la demande du créancier, du bénéfice du terme de droit, dans les cas suivants:
- 1° S'il est tombé en faillite ou devenu notoirement insolvable;
- 2° S'il a aliéné la majeure partie de ses biens ou si elle est saisie par d'autres créanciers;
- 3° S'il a détruit ou diminué les sûretés particulières qu'il a fournies, ou manqué à fournir celles qu'il a promises;
- 4° S'il manque à payer les intérêts compensatoires.
- 406. Soit qu'il y ait eu, ou non, un terme de droit, et lors même qu'il y aurait titre exécutoire, les tribunaux peuvent accorder au débiteur un délai de grâce modéré, s'il est malheureux et de bonne foi et si le créancier ne doit pas en éprouver un préjudice sérieux.

Ils pourront aussi, aux mêmes conditions, autoriser l'exécution de la dette par parties.

Toute stipulation contraire est nulle.

407. Le débiteur qui a obtenu un délai de grâce en est déchu, outre les cas prévus à l'article 405:

1° S'il est en fuite ou si, ayant quitté son domicile, il dissimule sa résidence à son créancier;

2° S'il est condamné à un emprisonnement correctionnel d'un an ou plus ;

3° S'il a manqué à remplir l'une des conditions à lui imposées par le jugement;

4° S'il est devenu lui-même créancier de son créancier, dans un cas où la compensation légale est possible.

Le délai de grâce ne peut être prorogé par le tribunal.

408. L'obligation est sous condition, lorsque les parties ou la loi font dépendre sa naissance ou d'un événement futur et incertain; la condition est suspensive dans le premier cas et résolutoire dans le second.

Les droits réels, principaux ou accessoires, peuvent être également soumis à une condition suspensive ou résolutoire.

409. La condition suspensive, lorsqu'elle

s'accomplit, rétroagit au jour de la convention.

L'accomplissement de la condition résolutoire remet les parties dans la situation où elles étaient respectivement avant la convention.

410. Tant que la condition suspensive ou résolutoire n'est pas accomplie, chacune des parties peut conférer à un tiers des droits subordonnés à la même condition que le sien.

Toutefois, la condition n'est opposable par une partie ou ses ayant-cause aux ayantcause de l'autre que si la condition a été publiée par les moyens établie aux articles 347 et suivants.

411. Les actes d'administration faits de bonne foi et en conformité à la loi, par celui dont les droits sont sujets à résolution, sont maintenus au profit des tiers.

Les jugements intervenus entre les tiers et la partie dont le droit est résoluble peuvent être invoqués par l'autre partie ou ses ayant-cause.

Mais ils ne peuvent être opposés aux mêmes personnes, si elles n'ont pas été appelées à y contredire; sauf le cas où les jugements ne concerneraient que les actes d'administration.

- 412. Lorsque la condition est accomplie, celle des parties qui doit livrer ou restituer une chose ou une somme d'argent doit en fournir les fruits ou intérêts perçus ou échus dans l'intervalle, à moins que la preuve d'une intention contraire des parties ne résulte des circonstances.
- 413. La convention est nulle si son objet principal est subordonné à une condition impossible ou illicite.

La condition est illicite quand elle doit, soit profiter à une partie, parce qu'elle aura accompli un acte défendu ou se sera abstenue d'un devoir, soit lui nuire, parce qu'elle se sera abstenue d'un acte défendu, ou aura accompli un devoir.

Si la condition impossible ou illicite ne concerne qu'un effet accessoire de la convention, la clause qui en dépend est seule non avenue.

414. La condition casuelle et celle qui dépend en tout ou partie de la volonté du stipulant sont réputées accomplies, lorsque c'est le promettant qui en a empêché l'accomplissement.

- 415. Si la condition est potestative ou dépendant de la seule volonté de l'une des parties, l'autre partie peut demander au tribunal la fixation d'un délai, passé lequel la condition sera réputée accomplie ou défaillie.
- 416. Si la condition positive a été limitée à un temps fixe, soit par les parties, soit par le tribunal, elle est réputée défaillie lorsque ce temps s'est écoulé sans que l'événement soit arrivé; elle est également défaillie, soit qu'il y ait, ou non, un temps pour l'accomplissement de la condition, dès qu'il est devenu certain que l'événement ne peut s'accomplir.

La condition négative limitée à un temps fixe est réputée accomplie lorsque l'événement prévu n'est pas arrivé dans le temps fixé; elle est encore réputée accomplie, soit qu'il y ait, ou non, un temps fixé, dès qu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Dans l'un et l'autre cas, le délai fixé par les parties ne peut être prorogé par le tribunal.

417. Si l'une des parties ou toutes les deux sont décédées avant que la condition soit accomplie ou défaillie, la convention

subsiste, activement ou passivement, à l'égard de leurs héritiers; à moins que la condition ne soit, par sa nature ou par l'intention des parties, attaché à la personne même du stipulant ou du promettant.

- 418. Les autres questions relatives au point de savoir comment les conditions doivent être remplies, et quand elles peuvent être considérées comme accomplies ou défaillies, se décident d'après l'intention expresse ou tacite des parties; il en est de même au sujet de l'effet que peut avoir leur accomplissement partiel.
- 419. Si, avant l'accomplissement de la condition suspensive, la chose promise a péri en totalité ou pour plus de moitié de sa valeur, sans la faute du promettant, la convention est réputée non avenue et il ne peut être rien exigé de part ni d'autre.

En sens inverse, si la promesse a été faite sous condition résolutoire, la même perte ou détérioration est à la charge du stipulant dont le droit devient irrévocable, sans qu'il puisse exiger aucune restitution.

Si, dans les mêmes cas, la perte n'excède pas la moitié de la valeur, l'accomplissement de la condition produira les effets convenus. 420. En cas de perte partielle imputable à l'une des parties, l'autre peut, à son choix, demander l'exécution de la convention avec indemnité de la perte, ou la résolution avec dommages-intérêts.

En cas de perte totale, elle peut demander les dommages-intérêts.

421. Dans tout contrat synallagmatique, la condition résolutoire est toujours sousentendue au profit de la partie qui a exécuté ses obligations ou qui offre de le faire, pour le cas où l'autre partie ne remplirait pas les siennes.

Dans ce cas, la résolution n'a pas lieu de plein droit : elle doit être demandée en justice par la partie lésée; mais le tribunal peut accorder à l'autre un délai de grâce, conformément à l'article 406.

422. Les parties peuvent, par convention formelle, exclure ladite résolution.

Elles peuvent aussi convenir expressément qu'elle aura lieu de plein droit contre la partie constituée en demeure d'exécuter; mais celle-ci ne peut se prévaloir de la résolution opérée que si l'autre partie l'invoque.

423. La partie lésée par l'inexécution

170

peut renoncer à la résolution, tant qu'elle n'a pas formé sa demande en justice dans le cas de la résolution tacite, ou déclaré se prévaloir de la résolution expresse.

- **424.** La partie qui demande ou invoque la résolution, peut, en outre, obtenir la réparation du préjudice éprouvé.
- 425. La partie dont le droit est subordonné à une condition suspensive ou dont l'action est retardée par un terme de droit ou de grâce peut néanmoins prendre, dans l'intervalle, toutes les mesures conservatoires de son droit, telles qu'elles sont réglées tant au présent Code qu'au Code de Procédure civile.
- 426. Les conditions suspensives ou résolutoires potestatives spécialement usitées dans le contrat de Vente sont réglées au Livre de l'Acquisition des biens, articles 29 à 32.
 - \$ 11.—DES OBLIGATIONS SIMPLES, ALTERNATIVES
 OU FACULTATIVES, QUANT A L'OBJET.
- Art. 427. L'obligation est simple, lorsqu'elle a pour objet, soit une ou plusieurs choses individuellement déterminées, soit des

choses de genre déterminées seulement par la quantité et la qualité, soit une collection d'objets ou une universalité de biens.

L'obligation est encore considérée comme simple, lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations différentes, soit simultanées, soit successives, pourvu qu'elles soient dues en vertu d'une seule convention ou de conventions connexes.

Dans tous les cas, le débiteur ne peut être libéré que par la prestation de toutes les choses dues.

428. L'obligation est alternative, lorsqu'elle a deux ou plusieurs objets distincts, mais de telle sorte que le débiteur doive être libéré par prestation d'un ou plusieurs d'entre eux.

Le choix de la chose à donner appartient au débiteur, à moins qu'il n'ait été accordé au créancier.

Mais le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir, ni le créancier forcer le débiteur à donner une partie des diverses choses dues alternativement.

429. Quelle que soit la partie qui a le choix, si l'une des deux choses a péri par cas

fortuit ou force majeure, l'obligation devient simple et porte sur la chose qui reste.

Si les deux choses ont péri en entier,

l'obligation est éteinte.

Si, par cas fortuit ou force majeure, l'une des deux choses est perdue pour plus de la moitié de sa valeur, elle ne peut plus être l'objet du choix du débiteur.

- 430. Le choix, une fois exercé valablement, soit par le débiteur, au moyen d'offres réelles, soit par le créancier, au moyen d'une demande en bonne forme, ne peut plus être rétracté sans le consentement de l'autre partie.
- 431. Lorsque le choix appartient au débiteur, si l'uue des deux choses a péri par sa faute, l'obligation porte sur celle qui reste, sans que le débiteur puisse se libérer en donnant la valeur de celle qui a péri.

Si les deux choses ont péri successivement par la faute du débiteur, il doit la valeur de celle qui a péri la dernière.

Si elles ont péri simultanément et que le débiteur soit en faute à l'égard de toutes deux ou à l'égard d'une seule, le choix est transféré au créancier, pour obtenir la valeur de l'une ou de l'autre.

432. Dans le cas de l'article précédent, si l'une des deux choses dues a péri par la faute du créancier, le débiteur est libéré, à moins qu'il ne préfère donner celle qui reste et se faire rembourser la valeur de celle qui a péri.

Si les deux choses ont péri par la faute du créancier, le débiteur peut se faire rembourser la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.

Si les deux choses ont péri simultanément, l'une par la faute du créancier, l'autre par cas fortuit ou force majeure, le débiteur est libéré, sans répétition contre le créancier.

433. Lorsque le choix a été donné au créancier par la convention et que l'une des deux choses a péri par la faute du débiteur, le créancier peut demander celle qui reste ou la valeur de celle qui a péri.

Si toutes deux ont péri par la faute du débiteur, le créancier a le choix de la valeur de l'une ou de l'autre.

Il en est de même si les deux choses ont péri simultanément, l'une par la faute du débiteur et l'autre par cas fortuit ou force majeure.

434. Dans le cas de l'article précédent,

si l'une des deux choses a péri par la faute du créancier, le débiteur est libéré.

Si toutes deux ont péri simultanément par la faute du créancier, le choix est transféré au débiteur, pour se faire donner la valeur de l'une ou de l'autre.

Dans le même cas de pertes simultanées, si l'une des choses a péri par la faute du créancier et l'autre par cas fortuit ou force majeure, le débiteur est libéré, sans répétition contre le créancier.

- 435. Lorsque, aux termes des articles précédents, l'obligation alternative vient à ne porter que sur un seul objet, ou lorsque le choix est exercé par la partie qui en a le droit, ses effets rétroagissent, comme il est dit à l'article 409, au sujet de l'obligation sous condition suspensive.
- 436. L'obligation est facultative, lorsque le débiteur est tenu principalement d'une ou plusieurs choses déterminées, mais a la faculté de se libérer en donnant une ou plusieurs autres choses.

L'obligation de donner la chose principale est considérée comme soumise à la condition résolutoire du payement de la chose due facultativement.

Si la chose due principalement a péri par cas fortuit ou par force majeure, le débiteur est libéré.

Si la chose due principalement a péri par la faute du débiteur, il en doit la valeur avec dommages-intérêts; mais il conserve la faculté de se libérer en donnant la chose due facultativement.

Si l'une des deux choses a péri par la faute du créancier, le débiteur peut invoquer sa libération, ou donner la chose qui reste, en se faisant indemniser pour celle qui a péri.

Si les deux choses ont péri par la faute du créancier, le débiteur est libéré et peut se faire rembourser la valeur de l'une ou de l'autre, à son choix.

Si les deux choses ont péri simultanément, l'une par cas fortuit ou force majeure, l'autre par la faute du créancier, et que la faute de celui-ci porte sur la chose due facultativement ou qu'on ne puisse savoir sur laquelle a porté la faute, le débiteur est libéré, avec répétition contre le créancier de la valeur de la chose due facultativement.

§ III.—DES OBLIGATIONS SIMPLES OU MULTIPLES, QUANT AUX CRÉANCIERS ET AUX DÉBITEURS.

Art. 437. L'obligation est simple, lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier et un seul débiteur.

Elle est multiple, lorsqu'il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs.

L'obligation multiple est conjointe, solidaire, intégrale ou indivisible.

438. Dans l'obligation conjointe, chacun des créanciers ne peut agir ou chacun des débiteurs ne peut être poursuivi que pour sa part dans la créance ou dans la dette, telle qu'elle est fixée au § suivant.

Dans l'obligation solidaire, chaque créancier peut agir ou chaque débiteur peut être poursuivi pour le tout, tant en son nom et pour sa part qu'au nom et pour la part des autres; sauf les recours respectifs, par l'action en garantie.

Les obligations intégrales sont réglées à l'article 73 du Livre des Garanties.

^{\$} IV.—DES OBLIGATIONS DIVISIBLES OU INDIVISIBLES QUANT A LEUR NATURE OU A LEUR EXÉCUTION.

Art. 439. L'obligation simple, doit être

exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible; sauf la faculté accordée aux tribunaux, par l'article 406, d'autoriser des payements partiels.

440. Dans l'obligation conjointe, la part réelle pour laquelle chacun des créanciers peut agir ou celle pour laquelle chacun des débiteurs peut être poursuivi se détermine d'après la convention ou d'après les circonstances du fait.

Si la disposition précédente ne peut être observée, la part de chacun est calculée par tête; sauf les recours respectifs, pour ramener chacun à sa part réelle dans le profit de la créance ou dans la charge de la dette.

441. L'obligation multiple est indivisible entre les créanciers et les débiteurs :

l° Lorsque, d'après la nature de l'objet dû, l'exécution partielle est matériellement et intellectuellement impossible;

2° Lorsque, d'après l'intention des parties, soit expresse, soit résultant du but qu'elles se sont proposé ou des autres circonstances du fait, il a été entendu que l'obligation, même divisible par sa nature, ne pourrait être exécutée partiellement.

442. L'obligation, quoique divisible par sa nature, est encore indivisible par l'intention des parties, mais seulement passivement:

1° S'il s'agit de la délivrance d'un corps certain qui se trouve à la disposition d'un seul des débiteurs.

2° Si, par le titre constitutif de la dette, l'un des débiteurs a été seul chargé de l'exécution:

Dans le 1er cas, le débiteur peut, s'il v a en même temps plusieurs créanciers, exiger la mise en cause de tous, pour se libérer simultanément entre leurs mains.

- 443. L'indivisibilité peut aussi être stipulée à la charge des débiteurs ou en faveur des créanciers, conjointement ou non à la solidarité, comme sûreté de l'exécution d'une obligation divisible par sa nature, ainsi qu'il est réglé au Livre des Garanties.
- Celui des créanciers qui a obtenu seul l'exécution de la dette indivisible doit en communiquer le profit aux autres créanciers dans la mesure de leur droit.

Pareillement, celui des débiteurs qui a exécuté seul l'obligation a un recours en garantie contre les autres débiteurs, pour la portion pour laquelle ils doivent y contribuer, d'après la cause de l'obligation ou d'après leurs rapports respectifs antérieurs.

445. Aucun des créanciers ne peut diminuer ou éteindre le droit des autres, si ce n'est en recevant le payement tel qu'il a été stipulé.

Si l'un des créanciers a fait une novation, une remise de la dette ou quelque autre convention tendant à libérer les débiteurs ou l'un d'eux, ou s'il existe contre lui une cause de compensation légale, les autres créanciers peuvent encore demander l'exécution intégrale de la dette; mais ils tiendront compte au débiteur poursuivi de la valeur dont ils seraient tenus envers le créancier lui-même s'il n'avait pas perdu son droit, conformément aux dispositions des articles 501, 4° alinéa, 515, 2° alinéa, 521, 3° et 4° alinéas.

446. La mise en demeure et les autres actes conservatoires faits par l'un des créanciers profitent aux autres.

Pareillement, les causes légales qui suspendent la prescription au profit de l'un d'eux la suspendent, en même temps, au profit des autres.

447. Aucun des débiteurs ne peut ag-

graver la charge des autres; de même, la mise en demeure de l'un d'eux ne peut être

opposée aux autres.

Toutefois, les causes d'interruption ou de suspension de le prescription opposables à l'un des débiteurs le sont également aux autres; mais le créancier tiendra compte au débiteur poursuivi de la part de celui qui est libéré par la prescription.

- 448. Si, par la faute de l'un des débiteurs, l'obligation indivisible ne peut être exécutée, les dommages-intérêts ou la peine stipulée ne sont encourus que par celui qui est en faute, même si la clause pénale a été établie pour assurer l'exécution intégrale d'une obligation divisible.
- 449. Le débiteur actionné pour l'exécution d'une obligation indivisible, dans les cas de l'article 441, peut demander un délai pour mettre en cause les autres débiteurs, afin qu'ils puissent subir condamnation conjointement avec lui, s'il y a lieu, et pour faire statuer sur son recours contre eux.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Art. 450. Les obligations s'éteignent;

- 1° Par le payement,
 - 2° Par la novation,
 - 3° Par la remise conventionnelle,
 - 4° Par la compensation,
 - 5° Par la confusion,
 - 6° Par l'impossibilité d'exécuter,
 - 7° Par la rescision,
 - 8° Par la révocation,
 - 9° Par la résolution ou résiliation.

Les obligations sont, en outre, considérées comme éteintes lorsque les conditions de la prescription libératoire sont accomplies.

SECTION PREMIÈRE.

DU PAYEMENT.

Art. 451. Le payement est l'exécution de l'obligation suivant sa forme et teneur.

Il peut être simple ou avec subrogation,

d'après les distinctions portées aux §§ 1^{er} et 4^e ci-après.

Lorsqu'il y a plusieurs dettes et un seul payement, il y a lieu à imputation du payement, sur une ou plusieurs des dettes, conformément au § 2°.

Si le créancier ne peut ou ne veut recevoir le payement, le débiteur pour se libérer, au moyen des offres et de la consignation, comme il est dit au § 3°.

Les cas où le débiteur est autorisé à faire à ses créanciers la cession de ses biens sont réglés au Code de Procédure civile.

§ 1er. DU PAYEMENT SIMPLE.

Art. 452. Le payement peut être fait valablement, non seulement par le débiteur ou par l'un des coobligés, mais encore par les obligés subsidiaires, tels qu'une caution ou le tiers détenteur d'un bien hypothéqué à la dette.

Le payement peut aussi être fait par un tiers non intéressé, soit au nom du débiteur, soit en son propre nom.

453. Le consentement du créancier n'est pas nécessaire à la validité du payement fait

par un tiers, intéressé ou non, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation de faire dans laquelle la personne même du débiteur aura été prise en considération spéciale par le créancier.

Il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait consentement du débiteur; toutefois, pour le payement fait par un tiers non intéressé, le consentement du créancier ou du débiteur est nécessaire.

454. Indépendamment des cas où le tiers qui a payé est subrogé par la loi ou la convention aux droits du créancier il a, de son chef, un recours contre le débiteur, sous les distinctions suivantes :

S'il y a eu mandat, pour tout ce qu'il a payé.

S'il y a eu seulement gestion d'affaires, dans la mesure de l'utilité procurée au débiteur, au jour du payement;

S'il y a eu payement malgré le débiteur, dans la mesure seulement de l'utilité restant encore au débiteur au jour du recours.

455. Lorsque l'obligation a pour objet la translation de propriété de choses de quantité, le payement, par tradition ou autrement, n'en peut être fait que par celui qui en

est propriétaire et qui a la capacité de les aliéner.

Si la chose d'autrui a été livrée chacune des parties peut invoquer la nullité du payement.

Si la chose a été livrée par un propriétaire incapable d'aliéner, lui seul peut demander la nullité du payement.

Dans l'un et l'autre cas, le débiteur ne peut répéter la chose livrée qu'en offrant un pavement valable.

La répétition ne lui est plus possible, si le créancier a, de bonne foi, consommé ou aliéné la chose mobilière reçue en payement.

Le créancier peut aussi ratifier le payement de la chose d'autrui, sauf son action en garantie contre le débiteur, en cas de revendication par le vrai propriétaire.

- 456. Le payement doit être fait au créancier ou à son représentant; toutefois, le payement fait à celui qui n'avait pas qualité pour le recevoir est valable, si le créancier l'a ratifié ou en a profité.
- 457. Le payement fait à celui qui, sans être le véritable créancier, était en possession de la créance, est valable, si le débiteur l'a fait de bonne foi.

Sont considérés comme possesseurs de la créance, l'héritier ou autre ayant-cause universel apparent, le cessionnaire apparent d'une créance nominative, le possesseur d'un titre payable au porteur.

- 458. Le payement fait au créancier ou au possesseur incapable de recevoir peut être annulé sur la demande de celui-ci, sauf pour ce dont il a profité.
- 459. Si le débiteur a fait le payement à un de ses créanciers après une saisie-arrêt de la créance, régulièrement formée et suivie, conformément au Code de Procédure civile, les créanciers saisissants peuvent contraindre le débiteur à payer de nouveau, dans la mesure du préjudice qu'ils éprouvent, sauf le recours de celui-ci contre le créancier qui a reçu.
- 460. Le créancier ne peut être tenu de recevoir en payement une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit supérieure;

Le débiteur ne peut être tenu de donner une autre chose que celle qu'il doit, quoique la valeur de la chose demandée soit inférieure.

S'il s'agit d'une chose de nature fongible, déterminée seulement par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de donner la meilleure qualité, ni le créancier de recevoir la plus mauvaise.

- 461. Si, d'un commun accord, une chose est donnée ous promise en payement, au lieu d'une somme d'argent ou réciproquement, ou une chose au lieu d'une autre, l'obligation primitive est considérée comme novée et l'opération est régie par les règles de la vente ou de l'échange, suivant les cas.
- 462. Le débiteur d'un corps certain est libéré en le livrant dans l'état où il se trouve au moment où la livraison doit être faite; sauf ce qui est dit, à l'article 419, des risques dans l'obligation conditionnelle.

Si la chose a été conservée ou améliorée aux frais du débiteur, ou détériorée par sa faute ou sa négligence, les indemnités sont dues respectivement par les parties, conformément aux Sections II et III du Chapitre Ier.

463. Lorsque la dette est d'une somme d'argent, le débiteur peut se libérer en donnant, à son choix, des monnaies d'or ou d'argent ou des papiers-monnaie ayant cours forcé.

Le débiteur ne doit jamais plus ni moins que la somme numérique promise, quels que soient les changements légaux survenus dans la valeur nominale des monnaies ou dans leur composition intrinsèque.

La convention qui dérogerait à l'une des deux règles précédentes est nulle, sauf ce qui est dit au 2° alinéa de l'article 465.

- 464. On peut convenir, au contraire, que la hausse ou la baisse respective des monnaies ou papiers-mannaie, résultant du cours commercial du change, au moment où le payement est exigible, sera compensée entre les parties par le payement de la valeur moyenne, en telle monnaie légale qu'il plaira au débiteur.
- 465. Si la somme due a été énoncée en valeur d'or ou d'argent, le débiteur peut toujours se libérer en une autre monnaie légale, mais en subissant seul la perte ou en obtenant seul le profit du change.

Il en est de même si la somme due a été stipulée payable en monnaie d'or ou d'argent.

S'il a été convenu que le payement sera fait en monnaie étrangère, le débiteur peut se libérer en en fournissant la valeur en monnaie légale de son choix, comme il est dit aux deux dispositions précédentes.

- 466. La monnaie de cuivre, et les monnaies divisionnaires d'argent ne peuvent être données en payement pour plus que la somme déterminée par les lois spéciales, sauf convention contraire.
- 467. Les règles particulières au prêt d'argent sont établies à l'article 185 du Livre de l'Acquisition des biens.
- 468. Si le lieu du payement n'a pas été déterminé, il se fait au domicile du débiteur, sauf ce qui sera dit ultérieurement à l'égard de certains contrats, et sans préjudice des dispositions de l'article 333.

Si la partie au domicile de laquelle le payement doit être fait en a changé sans fraude, le payement se fait au nouveau domicile; mais il est tenu compte à l'autre de la différence du change et des frais supplémentaires de déplacement des personnes ou de transport des choses dues.

Les autres frais du payement sont à la charge du débiteur.

469. Si le jour fixé pour le payement est un jour férié légal, le payement ne peut être exigé que le lendemain.

\$ II. - DE L'IMPUTATION DES PAYEMENTS.

Art. 470. Lorsque le débiteur a plusieurs dettes de même nature envers le même créancier et qu'il effectue un payement qui ne peut les éteindre toutes, il peut, au moment du payement, déclarer laquelle il entend acquitter et faire insérer dans la quittance l'imputation ainsi faite.

Cependant, le débiteur ne peut, sans le consentement du créancier, faire l'imputation sur une dette non échue, quand le terme a été établi pour l'avantage de celui-ci, ni sur les capitaux avant les frais et intérêts, ni sur plusieurs dettes partiellement.

471. A défaut d'imputation valable par le débiteur, le créancier peut faire lui-même librement l'imputation du payement dans la quittance, sauf ce qui est dit par l'article 129 du Livre de l'Acquisition des biens, à l'égard du contrat de société.

Si le débiteur a accepté la quittance sans protestations ni réserves, il ne peut critiquer l'imputation que s'il y a eu erreur de sa part, ou surprise de la part du créancier.

472. Si l'imputation n'a été faite valablement, ni par le débiteur, ni par le créancier, elle a lieu, de plein droit, comme il suit:

1° Sur les dettes échues avant celles non échues;

2° Sur les frais et intérêts avant les capitaux;

3° Si elles sont toutes échues ou toutes non échues, sur celles que le débiteur a le plus d'avantage à acquitter;

4° Si le débiteur n'a pas plus d'avantage à acquitter l'une que l'autre, sur les dettes le plus anciennement échues ou sur celles dont l'échéance est la plus prochaine;

5° Toutes choses égales, l'imputation se fait proportionnellement.

473. Les règles de l'imputation du payement ne s'appliquent pas aux versements faits en compte courant, lesquels sont simplement portés au *crédit* de celui qui les effectue.

\$ III. - DES OFFRES DE PAYEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

Art. 474. Si le créancier ne veut ou ne peut recevoir le payement, le débiteur peut se libérer au moyen des offres et de la consignation, sous les distinctions ci-après:

1° Si la dette est d'une somme d'argent, les offres doivent être accompagnées de la présentation des espèces;

2° Si la chose due est un corps certain et qu'il soit livrable au lieu où il se trouve, le débiteur fait sommation au créancier de procéder à son enlèvement;

3° Si le corps certain est livrable au domicile du créancier ou dans un autre lieu, et qu'il soit d'un transport coûteux, difficile ou dangereux, le débiteur déclare, dans les offres, qu'il est prêt à en effectuer immédiatement la livraison, suivant la convention; il en est de même s'il s'agit de choses de quantité;

4° S'il s'agit d'une obligation de faire exigeant la présence ou le concours du créancier, il suffit que le débiteur déclare qu'il est prêt à exécuter son obligation.

475. Les offres ne sont valables que si elles réunissent, en outre, les conditions prescrites ci-dessus pour la validité du payement

et si elles sont faites suivant les formes prescrites par une loi spéciale.

476. Les offres valables et faites en temps utile préviennent les déchéances, résolutions ou pénalités établies par la loi ou stipulées par la convention.

Elles empêchent la mise en demeure et, si elle a eu lieu, elles en font cesser les effets pour l'avenir et arrêtent le cours des intérêts moratoires.

477. Si le créancier refuse d'accepter les offres, le débiteur peut faire la consignation des sommes à la caisse publique à ce destinée, avec les intérêts compensatoires produits par la dette jusqu'au jour de la consignation.

S'il s'agit d'un corps certain ou d'une chose de quantité, le débiteur demande au tribunal de désigner le lieu où elle sera déposée et d'en nommer un séquestre-gardien.

Les formes et les autres conditions de la consignation seront réglées par une loi spéciale.

478. La consignation valablement faite libère le débiteur et met la chose aux risques

du créancier, lors même que le débiteur se serait chargé des cas fortuits.

Toutefois, tant que le créancier n'a pas accepté la consignation ou qu'elle n'a pas été, à la demande du débiteur, déclarée valable par jugement ayant acquis force de chose jugée, celui-ci peut la retirer; dans ce cas, la libération est réputée non avenue.

Après ladite acceptation ou ledit jugement de validité devenu irrévocable, le débiteur peut encore retirer la consignation, avec le consentement du créancier; mais sans préjudicier à la libération des codébiteurs et des cautions, à l'extinction des droits de nantissement et d'hypothèque, ni aux saisies-oppositions faites du chef du créancier sur les choses consignées.

\$ IV .- DU PAYEMENT AVEC SUBROGATION.

Art. 479. Le payement fait par un tiers, avec subrogation, libère le débiteur à l'égard du créancier et transporte au tiers la créance elle-même, avec les garanties et les effets qui y sont attachés; sans préjudice de son action de gestion d'affaires ou de mandat, suivant les cas.

La subrogation est conférée par le créan-

cier, par le débiteur ou par la loi, suivant les distinctions ci-après.

- 480. La subrogation conférée par le créancier n'est valable que si elle est mentionnée clairement dans la quittance; sans qu'il y ait à distinguer, d'ailleurs, si le tiers est intéressé ou non à payer, ni s'il paye en son propre nom ou au nom du débiteur.
- 481. Le débiteur peut subroger luimême aux droits du créancier, sans le consentement de celui-ci, un tiers qui lui prête les sommes ou valeurs nécessaires à l'acquittement de sa dette.

Dans le cas précédent, l'acte d'emprunt en mentionne la destination, et la quittance porte l'origine des valeurs données en payement.

Les actes authentiques ou sous seing privé sont seuls admis comme preuve desdites opérations, à l'égard des tiers.

Néanmoins, s'il s'est écoulé entre l'emprunt et le payement un intervalle de temps plus long qu'il n'est nécessaire, les tribunaux peuvent déclarer la subrogation non avenue.

482. La subrogation a lieu de plein droit;

- l° Au profit de celui qui, étant tenu d'une obligation avec d'autres ou pour d'autres, avait intérêt à acquitter ladite obligation ou au profit de celui qui avait intérêt à acquitter l'obligation d'autrui, comme tiers détenteur d'un bien grevé de privilége ou d'hypothèque;
- 2° Au profit du créancier qui paye un autre créancier, soit pour prévenir une action hypothécaire, soit pour arrêter une saisie immobilière ou une demande en résolution de contrat;
- 3° Au profit de l'héritier apparent et de bonne foi qui paye de ses biens tout ou partie des dettes de la succession.
- 483. La subrogation établie par les trois articles précédents permet au subrogé d'exercer tous les droits et actions, tant réels que personnels, qui appartenaient à l'ancien créancier comme effets ou comme garanties de sa créance, sous les exceptions ci-après:
- 1° Si les parties ont limité les droits et actions transmis au subrogé, cette limitation est observée;
- 2° La caution n'est subrogée contre le tiers détenteur que si, en payant la dette, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 36 du Livre des Garanties.

3° Si c'est un tiers détenteur qui a payé la dette, il n'est pas subrogé contre la caution;

4° Dans le même cas de payement par un tiers détenteur, s'il y a d'autres immeubles hypothéqués à la même dette et se trouvant dans les mains d'autres tiers détenteurs, la subrogation de celui qui a payé ne s'exerce contre ces derniers que proportionnellement à la valeur respective des immeubles;

5° Si la dette a été payée par l'un des codébiteurs qui étaient garants les uns des autres, celui qui l'a payée n'est subrogé contre chacun des autres que dans la mesure où ceux-ci doivent y contribuer.

- 484. Le subrogé ne peut exercer les actions du créancier que jusqu'à concurrence des sommes par lui déboursées.
- 485. La subrogation ne doit pas nuire au créancier primitif.

Celui qui a plusieurs créanciers peut refuser pour une de ses créances le payement avec subrogation qui diminuerait ses sûretés pour d'autres créances.

486. Si le payement avec subrogation n'a eu lieu que partiellement, le subrogé concourt avec le créancier primitif dans la proportion de ce qu'il a payé.

Toutefois, le créancier exercerait seul la résolution du contrat, faute de payement intégral, sauf à indemniser le subrogé.

487. Le créancier désintéressé entièrement par un payement avec subrogation doit remettre au subrogé les titres et gages de la créance.

S'il n'a reçu qu'un payement partiel, il doit communiquer les titres au subrogé, autant que de besoin, et lui permettre de veiller à la conservation du gage.

488. Les dispositions des trois §§ précédents, sur les conditions requises pour la validité du payement, sur l'imputation des payements et sur les offres et la consignation, sont applicables au payement avec subrogation.

SECTION II.

DE LA NOVATION.

Art. 489. La novation, ou changement d'une première obligation en une nouvelle obligation, a lieu:

1° Lorsque les parties conviennent d'un

nouvel objet de l'obligation substitué au premier;

2° Lorsque, l'objet dû restant le même, les parties conviennent qu'il sera dû à un autre titre ou par une autre cause;

3° Lorsqu'un nouveau débiteur prend la

place de l'ancien;

4° Lorsqu'un nouveau créancier est substitué au premier.

490. Il n'y a pas novation, si les parties ont seulement modifié l'obligation soit par l'addition ou le retranchement d'un terme, d'une condition ou d'une sûreté, soit par le changement du lieu de l'exécution, de la quantité ou de la qualité de la chose due.

Il n'y a pas davantage novation dans le règlement d'une dette en effets de commerce, si la cause de la dette y est indiquée, ni dans l'acte récognitif d'une dette antérieure,

même en forme exécutoire.

491. Le créancier ne peut consentir une novation, que s'il est capable de disposer, au moins à titre onéreux, de sa première créance et des sûretés qui la garantissaient.

La même règle s'applique aux administrateurs et mandataires conventionnles, légaux

ou judiciaires.

492. L'intention de nover ne se présume pas chez le créancier : elle doit résulter clairement de l'acte ou des circonstances.

Toutefois, lorsqu'il est douteux s'il y a novation ou cumul de deux obligations entre les mêmes parties, le doute l'interprète en faveur du débiteur et dans le sens de la novation, conformément à l'article 360.

493. Lorsque la première obligation était sous condition, soit suspensive, soit résolutoire, la novation est présumée affectée de la même condition.

Réciproquement, si la nouvelle obligation est conditionnelle, la novation n'a lieu que si la condition suspensive s'accomplit ou si la condition résolutoire fait défaut;

Sauf, dans l'un et l'autre cas, la preuve que les parties ont entendu faire une novation pure et simple.

494. La novation est nulle et la nouvelle obligation ne se forme pas, si la première n'existait pas légalement, à l'origine, ou avait été éteinte ou annulée par une des causes que la loi autorise.

De même, la première obligation subsiste, si la nouvelle ne réunit pas les conditions légales d'existence et de validité; A moins, dans l'un et l'autre cas, qu'il ne soit prouvé que les parties ont entendu substituer une obligation civile à une obligation naturelle, ou réciproquement.

495. Le débiteur qui a valablement contracté une nouvelle dette pour en nover une première, sans protestations ni réserves, ne peut plus opposer au créancier les moyens de nullité qui existaient contre la première obligation et dont il avait connaissance.

Il en est de même, s'il s'est engagé envers un nouveau créancier, sur délégation du premier, conformément à l'article suivant.

496. La novation par changement de débiteur s'opère, soit par délégation du premier débiteur au nouveau, soit par l'intervention spontanée de celui-ci, sans le consentement du premier débiteur.

La délégation est parfaite ou imparfaite.

L'intervention spontanée d'un tiers constitue une expromission ou une simple adpromission, comme il est explipué ci-après.

497. La délégation n'est parfaite et n'opère novation que si le créancier a manifesté clairement l'intention de décharger le premier débiteur; à défaut de cette intention, la délégation est imparfaite et les deux débiteurs peuvent être poursuivis solidairement.

Au cas d'intervention spontanée d'un tiers, si le créancier a déchargé le premier débiteur, il y a novation par expromission; dans le cas contraire, il y a simple adpromission et le créancier acquiert un second débiteur pour le tout, mais sans solidarité.

- 498. Dans les cas de délégation parfaite et d'expromission, si le nouveau débiteur ne peut acquitter la dette, le créancier n'a de recours en garantie contre l'ancien que si le nouveau débiteur était déjà insolvable au moment de la délégation ou de l'expromission et à l'insu du créancier; sans préjudice des conventions particulières qui peuvent étendre ou restreindre cette garantie.
- 499. La novation par changement de créancier n'a lieu que du consentement tant du débiteur que de l'ancien et du nouveau créancier.
- 500. Lorsqu'un débiteur est délégué par son créancier, soit gratuitement, soit en acquit d'une dette du délégant, avec réserve des sûretés réelles qui garantissaient la créance

primitive, comme il est prévu à l'article 503, le délégataire n'est saisi de ladite créance à l'égard des tiers que sous les conditions prescrites à l'article 347 pour la cession de créance.

501. La novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible libère les autres débiteurs et les cautions.

Mais, si le créancier a mis comme condition à la novation l'accession des codébiteurs et des cautions à la nouvelle dette et que les uns ou les autres s'y refusent, la novation est non avenue.

La novation faite avec un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que de la part de ce créancier.

Si la novation a eu lieu avec l'un des créanciers d'une dette indivisible par sa nature, les autres créanciers ont droit de poursuite pour le tout, à charge de l'indemnité prescrite à l'article 445.

502. La novation faite avec une caution est présumée porter sur le cautionnement et non sur la dette principale, si l'intention contraire des parties n'est prouvée: elle ne

libère ni les débiteurs principaux ni les autres cautions.

Cette réserve peut s'appliquer tant aux biens grevés qui sont restés dans les mains des codébiteurs et des cautions qu'à ceux qui se trouvent dans les mains de tiers détenteurs.

Le consentement à cette réserve n'est nécessaire que de la part de celui avec lequel la novation est faite.

Dans tous les cas, les biens ne restent grevés que dans la mesure de la première obligation.

503. Les sûretés réelles qui garantissaient la première créance ne passent pas à la nouvelle, à moins que le créancier ne les ait réservées.

SECTION III.

DE LA REMISE CONVENTIONNELLE.

Art. 504. La remise conventionnelle de la dette, pour tout ou partie, peut avoir lieu à titre onéreux ou à titre gratuit.

Dans le premier cas, elle constitue, suivant les circonstances, une dation en payement, une novation, une transaction ou une résolution; dans le second cas, elle constitue une donation, sans toutefois être soumise à aucune solennité particulière.

La remise partielle, accordée au débiteur failli par le concordat, est réglée par le Code de Commerce.

- 505. La remise de la dette peut être expresse ou tacite; mais elle ne se présume pas, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par la loi.
- 506. La remise de la dette faite au débiteur principal libère les cautions.

Celle faite à l'un des débiteurs solidaires libère les autres, à moins que le créancier n'ait réservé ses droits contre ceux-ci; dans ce cas même, la réserve ne vaut que sous la déduction de la part de celui auquel la remise a été faite.

Il en est de même de la remise faite à l'un des débiteurs d'une dette indivisible; toutefois, si la dette est indivisible par sa nature et que le créancier ait réservé ses droits contre les autres débiteurs, il les exercera pour le tout, en tenant compte de la part du gratifié.

507. La remise de la dette faite à une

caution libère les débiteurs principaux et les autres cautions.

- 508. Le codébiteur et la caution auxquels la remise de la dette a été faite ont recours contre les codébiteurs ou les cofidéjusseurs pour la valeur de ce qu'ils ont effectivement fourni pour obtenir du créancier la décharge commune.
- 509. La simple remise de la solidarité ou de l'indivisibilité conventionnelle faite à l'un des débiteurs l'affranchit de la part des autres et affranchit les autres de la sienne.

S'il y a remise de l'indivisibilité naturelle, le créancier conserve le droit de demander le tout à chacun des débiteurs mais en lui tenant compte, en valeur, de la part du gratifié.

Il peut aussi demander le tout au gratifié, en lui tenant compte de la part des autres.

510. Le créancier est présumé avoir entendu remettre la solidarité ou l'indivisibilité conventionnelle à l'un des débiteurs dans les cas suivants:

1° S'il a reçu de l'un d'eux une somme ou valeur déclarée être la part de celui-ci dans la dette, sans réserver ses droits de garantie;

2° S'il a formé contre l'un d'eux une demande en justice qualifiée "pour sa part," sans réserve de sa garantie, et que celui-ci ait acquiescé à la demande ou ait été condamné à payer;

3° S'il a reçu de l'un des débiteurs le payement de sa part dans les intérêts ou arrérages de la dette, pendant dix ans consécutifs et

sans réserves.

- 511. La remise du cautionnement seul. faite à une caution, ne libère pas le débiteur principal et ne libère les autres cautions que de la part de celle à laquelle le cautionnement a été remis : sauf le cas où les cautions sont solidaires entre elles, auguel cas toutes les cautions sont libérées, si le créancier n'a pas réservé son droit contre les autres, comme il est dit à l'article 506, 2° alinéa.
- La renonciation du créancier au nantissement ou à l'hypothèque ne diminue pas la créance elle-même; mais elle autorise les cautions et les codébiteurs solidaires à demander contre lui leur décharge du cautionnement ou de la solidarité, conformément aux articles 45 et 72 du Livre des Garanties, pour avoir empêché leur subrogation à ces garanties.

- 513. Le sacrifice fait en faveur du créancier par un codébiteur ou une caution pour obtenir la simple remise de la solidarité, de l'indivisibilité ou du cautionnement ne diminue pas la dette et ne peut être l'objet d'aucun recours contre les autres co-obligés.
- 514. La seule remise de l'obligation de livrer ou de restituer un corps certain n'entraîne pas rétrocession ou cession au profit du débiteur et laisse subsister le droit de revendication du propriétaire.
- 515. La remise, soit de la dette même, soit de la solidarité seulement, faite par l'un des créanciers solidaires, n'est opposable aux autres que pour la part de celui-ci dans la créance.

Si l'obligation est indivisible par sa nature, la remise faite par l'un des créanciers ne peut nuire aux autres, lesquels exerceront la créance entière, conformément aux articles 445 et 506.

516. Le créancier est présumé avoir fait remise de la dette, lorsqu'il a livré volontairement au débiteur l'acte original portant son engagement, même sans y ajouter aucune mention libératoire; sauf le droit pour le

créancier de prouver qu'il a eu une intention différente.

La tradition volontaire de l'expédition d'un acte notarié ou d'un jugement, même revêtue de la formule exécutoire, ne suffit pas à faire présumer la remise de la dette; sauf aux tribunaux à l'induire des circonstances.

Au surplus, la détention desdits actes par le débiteur en fait présumer, jusqu'à preuve contraire, la tradition volontaire de la part du créancier.

517. La destruction, lacération ou cancellation volontaire par le créancier, soit du titre entier, soit de la signature du débiteur ou de toute autre partie essentielle du titre, fait présumer la remise de la dette, au même degré que la tradition volontaire, sous les distinctions portées à l'article précédent.

Ladite destruction, lacération ou cancellation est présumée, jusqu'à preuve contraire, faite par le créancier ou de son consentement, si l'acte était alors en sa possession

518. La remise de la dette, expresse ou tacite, prouvée directement ou présumée légalement, est présumée, jusqu'à preuve contraire, faite à titre onéreux.

Toutefois, si la remise a eu lieu entre personnes respectivement incapables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, la preuve directe que la remise a été faite à titre onéreux devra être fournie.

SECTION IV.

DE LA COMPENSATION.

Art. 519. Lorsque deux personnes sont créancière et débitrice l'une de l'autre, il y a lieu à la compensation légale, facultative ou judiciaire, sous les conditions et distinctions ci-après.

La compensation éteint les deux dettes jusqu'à concurrence de la plus faible.

- 520. La compensation légale s'opère de plein droit, même à l'insu des parties, lorsque les deux dettes sont principales, fongibles entre elles, liquides, exigibles, et lorsque d'ailleurs la compensation n'est pas prohibée par une disposition de la loi ou par la volonté expresse ou tacite des parties.
- **521.** Le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution; mais la caution poursuivie

peut opposer au créancier la compensation, tant de ce qu'il doit au débiteur principal que de ce qu'il lui doit à elle-même.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur que pour la part de ce dernier dans la dette; mais, de son propre chef, il peut l'opposer pour le tout, s'il y a lieu.

S'il y a plusieurs créanciers solidaires, le débiteur peut opposer au poursuivant la compensation de tout ce qui lui est dû par l'un

quelconque des créanciers.

Si l'obligation est indivisible volontairement, soit entre les débiteurs, soit entre les créanciers, la compensation est admise de la même manière que dans la solidarité, soit passive, soit active; si elle est indivisible par sa nature, l'article 445 est applicable.

- **522.** Les prestations périodiques dues par l'une des parties à l'autre, de denrées cotées au marché public local, peuvent se compenser avec des sommes d'argent dues par l'autre partie.
- 523. Les dettes sont liquides, lorsque leur existence, leur nature et leur quotité sont certaines, lors même qu'elles seraient contestées de bonne foi.

524. Le terme de grâce accordé par le tribunal ne fait pas obstacle à la compensation; il en est de même du terme accordé gratuitement par le créancier, sur la demande du débiteur.

Si l'une des deux dettes est sous condition résolutoire, la compensation a lieu, sauf la résolution éventuelle.

525. Si les deux dettes ne sont pas payables au même lieu ou dans la même monnaie, la compensation n'en a pas moins lieu, sauf à tenir compte, dans le premier cas, des frais de transport des espèces ou du prix du change de places, et, dans le second cas, du change des monnaies.

526. La compensation légale n'a pas lieu: 1° Lorsque l'une des dettes a pour cause une appropriation injuste du bien d'autrui;

2º Lorsqu'il s'agit de la restitution d'un dépôt qui autorise la consommation;

3° Lorsque l'une des créances a pour objet une valeur insaisissable :

4° Lorsque l'une ou l'autre des parties a renoncé d'avance au bénéfice de la compensation, ou lorsque le but qu'elle se proposait, en devenant créancière, ne serait pas atteint avec la compensation.

527. La simple signification d'une créance, faite au débiteur cédé, ne lui enlève pas le droit d'opposer au cessionnaire les causes antérieures de compensation légale qu'il eût pu opposer au cédant.

Si le cédé accepte la cession, sans réserver ses droits à la compensation légale déjà acquise contre le cédant, il ne peut plus s'en prévaloir contre le cessionnaire;

Sauf, dans les deux cas, le droit de se faire rembourser par le cédant les sommes ou valeurs dont il n'a pu opposer la compensation.

528. Celui entre les mains duquel est pratiquée une saisie-arrêt ne peut opposer au saisissant la compensation des créances qu'il acquerrait postérieurement contre le débiteur saisi.

Il ne peut même opposer les causes antérieures de compensation que s'il les a déclarées dans les formes et délais fixés au Code de Procédure civile;

Dans l'un et l'autre cas, celui entre les mains duquel est pratiquée une saisie-arrêt a le droit de se faire colloquer, pour être payé de sa créance, concurremment avec le saisissant, sur les sommes ou valeurs saisies sur lui-même.

- 529. Celui qui a payé une dette déjà éteinte par compensation ne peut plus exercer que la répétition de l'indû; sauf ce qui est dit à l'article suivant.
- 530. Dans les cas prévus aux trois articles précédents, celui qui a reconnu, au profit du cessionnaire ou du saisissant, ou qui a payé à son créancier lui-même la dette déjà éteinte par compensation, ne peut plus se prévaloir des cautionnements, des priviléges ou hypothèques qui garantissaient son ancienne créance, à moins qu'il ne prouve avoir eu une juste cause d'ignorer la compensation acquise, auquel cas, la créance primitive lui est restituée, avec ses sûretés et ses autres caractères.
- 531. La compensation facultative peut être opposée par celle des parties en faveur de laquelle la loi refuse la compensation légale; dans tous les cas, la compensation peut être conventionnelle, si tous les intéressés y consentent.

La compensation facultative ne rétroagit pas.

532. La compensation judiciaire s'obtient au moyen d'une demande reconventionnelle

du défendeur tendant à faire reconnaître ou liquider une créance à son profit contre le demandeur.

Dans ce cas, les tribunaux peuvent ou statuer d'abord sur l'action principale, ou statuer conjointement sur les deux actions.

La compensation judiciaire rétroagit au jour où elle a été opposée.

533. Si l'une des parties a envers l'autre plusieurs dettes sujettes à compensation légale ou judiciaire, l'ordre dans lequel ces dettes se compensent est celui de l'imputation légale des payements, tel qu'il est réglé par l'article 472.

Si la compensation est facultative ou conventionnelle, l'imputation suit les règles portées aux articles 470 et 471, ou le commun accord des parties.

SECTION V.

DE LA CONFUSION.

Art. 534. L'obligation s'éteint par confusion lorsque les qualités de créancier et de débiteur de la même obligation se trouvent réunies dans la même personne, par succession ou autrement. Si ladite confusion se trouve résolue, rescindée ou révoquée, pour une cause légale antérieure, l'obligation est considérée comme n'ayant pas été éteinte.

535. Si le créancier succède à l'un des débiteurs solidaires, ou réciproquement, la dette solidaire n'est éteinte que pour la part de ce débiteur.

La confusion n'a lieu également que pour une part, si la confusion s'opère entre l'un des créanciers solidaires et le débiteur.

- 536. Si l'obligation est indivisible par sa nature, la confusion entre l'un des créanciers et l'un des débiteurs laisse subsister l'obligation en entier, au profit ou à la charge des autres; mais celui en la personne duquel la confusion a eu lieu ne peut poursuivre ou être poursuivi pour le tout qu'en fournissant ou en recevant l'indemnité d'une part, conformément à l'article 445.
- 537. S'il y a réunion en une même personne de qualités de deux créanciers ou de deux débiteurs solidaires, il n'y a aucune extinction de droit ou d'obligation, et celui en la personne duquel la réunion s'est opérée peut agir ou être poursuivi pour le tout, tant

en son propre nom qu'au nom et du chef de celui auquel il a succédé.

Il en est de même d'une obligation indivi-

sible activement ou passivement.

538. Si la caution succède au créancier, ou réciproquement, le cautionnement est éteint avec tous ses accessoires.

Si le débiteur succède à la caution, ou réciproquement, le créancier conserve son action tant contre le débiteur principal que contre les cofidéjusseurs et contre les garants de la caution; de même, les nantissements et hypothèques attachés au cautionnement subsistent.

SECTION VI.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER.

Art. 539. L'obligation est éteinte lorsqu'elle a pour objet la livraison d'un corps certain et que, sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'objet vient à périr, à être perdu ou retiré du commerce; il en est de même si l'obligation a pour objet certaines choses à prendre dans un ensemble de choses déterminées et que la livraison d'aucune soit devenue impossible. L'obligation de faire ou de ne pas faire est éteinte également lorsque l'exécution en est devenue impossible, dans les mêmes conditions.

- **540.** Le débiteur n'est pas libéré par les causes qui précèdent, s'il a pris à ses risques et périls les cas fortuits et la force majeure, ou s'il est constitué en demeure, en vertu des articles 336 et 384.
- **541.** Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit ou la force majeure qu'il invoque.

S'il allègue pour sa libération, en vertu de l'article 335, 2° alinéa, que la chose aurait également péri chez le créancier, il doit en faire la preuve.

- 542. Lorsque le débiteur est libéré par l'impossibilité d'exécuter, il n'a droit à la contre-valeur qui lui avait été promise que dans la mesure des sacrifices qu'il avait déjà pu faire en vue de l'exécution.
- 543. Dans le cas de perte totale ou partielle, s'il en résulte quelque action en réparation contre un tiers, le créancier peut réclamer ce qui reste de la chose ou exercer ladite action.

SECTION VII.

DE LA RESCISION.

- Art. 544. Les obligations contractées par les incapables ou par personnes dont le consentement a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par le dol, peuvent être rescindées en justice pendant cinq ans, soit sur leur demande ou sur celle de leur représentant, soit sur l'exception par eux opposée à l'action pour l'exécution.
- 545. Le délai de cette prescription est suspendu: dans le cas de violence, jusqu'à ce qu'elle ait cessé; dans le cas d'erreur, jusqu'à ce qu'elle ait été reconnue; dans le cas de dol, jusqu'à ce qu'il ait été découvert; dans le cas d'incapacité, jusqu'à ce qu'elle ait cessé;

Toutefois, s'il s'agit de conventions passées avec un interdit pour démence ou avec un aliéné, la prescription ne commence à courir qu'après que l'acte qu'ils ont consenti leur a été notifié en substance ou est parvenu à leur connaissance, depuis qu'ils ont recouvré la capacité.

A l'égard des condamnés interdits, l'action et l'exception de rescision ne se prescrivent, tant pour eux que contre eux, qu'à partir de l'expiration de leur peine.

Les causes ordinaires de suspension et d'interruption de la prescription libératoire sont, en outre, applicables à la présente prescription.

546. Si la personne à laquelle appartenait l'action en rescision est décédée avant l'expiration du susdit délai, l'action passe à ses héritiers.

Elle se prescrit, à l'égard de ceux-ci, à partir de l'ouverture de leur droit, si le délai n'avait pas encore commencé à courir contre le défunt et, dans le cas contraire, par le reste du temps non encore écoulé, sans préjudice de la suspension portée à l'article 129 du Livre des Preuves.

547. Les conventions et actes faits par le tuteur, relativement aux biens du mineur ou de l'interdit, peuvent être rescindés si les formes et conditions prescrites par la loi dans l'intérêt de l'incapable n'ont pas été observées.

Il en est de même des actes faits par le mineur, émancipé ou non, et par le quasiinterdit sans avoir observé les formes et conditions particulières et par l'interdit dans tous les cas;

Sans préjudice des actions en rescision accordées aux personnes capables.

548. A l'égard des conventions ou actes pour lesquels aucune forme ou condition particulière n'est requise, s'ils ont été consentis par le mineur seul, l'action en rescision n'est recevable que s'il y a eu pour lui une lésion.

Pareillement, les actes de même nature passés par le mineur émancipé et par le quasi-interdit sans l'assistance de leur curateur, lorsqu'elle était seule requise par la loi, ne sont attaquables par l'action en rescision que pour lésion.

La lésion s'apprécie au moment de l'acte : il n'est pas tenu compte de celle qui résulte d'un événement casuel.

549. La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à son action en rescision pour incapacité ou pour lésion, s'il n'a pas d'ailleurs usé de manœuvres frauduleuses pour faire croire à sa majorité.

Il en est de même pour les fausses déclarations des autres incapables. 550. Les mineurs émancipés autorisés à faire le commerce ou à exercer une industrie sont réputés majeurs pour les actes relatifs à l'exercice de leur profession.

Toutefois, ils ne peuvent aliéner leurs immeubles que conformément au droit commun.

- 551. Les actes de la femme mariée ne peuvent être rescindés, sur sa demande ou sur celle du mari, que dans les cas déterminés par la loi, au sujet des *Droits et Devoirs respectifs des Époux*.
- 552. Le majeur qui a obtenu la rescision d'un acte, pour vice de consentement, est tenu de restituer tout ce qu'il a reçu par suite dudit acte.

S'il s'agit d'un incapable, il n'est tenu de restituer que ce dont il se trouve encore enrichi par suite de l'acte rescindé.

Lesdites actions en restitution ne s'éteignent que par la prescription ordinaire.

553. Les aliénations d'immeubles sujettes à rescision pour vice provenant de l'incapacité, de l'erreur ou de la violence peuvent être rescindés contre les tiers acquéreurs, sous les distinctions et conditions portées aux articles 352 et 353.

- 554. Indépendamment de la prescription établie par les articles 544 à 546, l'action en rescision ne peut plus être exercée lorsque la partie interessée a confirmé la convention annulable, soit expressément, soit tacitement, après le moment à partir duquel la prescription a commencé, conformément à l'article 545.
- 555. La confirmation expresse résulte d'un acte formel relatant la substance de la convention rescindable, indiquant la cause de la rescision dont elle est entachée et déclarant la volonté de renoncer à la demande en rescision.

S'il y a plusieurs causes de rescision, la confirmation expresse ne produit d'effet qu'à l'égard de celle qui a été spécialement relatée dans l'acte.

556. La confirmation tacite résulte :

1° De l'exécution volontaire, soit totale, soit partielle, de la convention;

2° De l'exécution forcée, sans protestations ni réserves;

3° De la novation;

4° De la dation volontaire d'une garantie réelle ou personnelle.

Elle résulte encore, pour le créancier, de

la demande en justice à fin d'exécution et de l'aliénation volontaire de tout ou partie des choses acquises par une convention rescindable.

- 557. La confirmation ne peut nuire aux ayant-cause particuliers de celui auquel appartenait l'action en rescision.
- 558. Les actes nuls dès l'origine ne peuvent être confirmés; sauf ce qui est dit, à l'article 565.
- 559. L'action ayant pour objet le redressement d'une erreur de calcul, de nom, de date ou de lieu est imprescriptible; sans préjudice de la prescription des droits qui en dépendent.

SECTION VIII.

DE LA RÉVOCATION.

Art. 560. La révocation des engagements contractés en fraude des créanciers et la prescription de l'action révocatoire sont réglées aux articles 340 à 344.

La révocation spéciale établie en faveur du donateur et de ses héritiers suit les règles relatives aux Donations.

SECTION IX.

DE LA RÉSOLUTION.

561. Les obligations s'éteignent par la résolution ou résiliation, stipulée expressément ou obtenue en justice, conformément aux articles 409, 421 et 422.

Lorsque la résolution doit être demandée en justice, l'action résolutoire ne se prescrit que par le laps de temps de la prescription ordinaire, sauf le cas où la loi fixe un délai plus court.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS NATURELLES.

Art. 562. L'exécution des obligations naturelles ne peut être exigée ni par voie d'action, ni par l'exception de compensation : elle doit être volontaire de la part du débiteur et est laissée à sa conscience.

563. Ce qui a été volontairement payé par le débiteur ne peut être répété comme indûment payé.

Il n'est pas nécessaire que la cause du payement ait été exprimée, pourvu que la preuve de l'intention d'acquitter une dette naturelle résulte des circonstances.

564. L'obligation naturelle peut être l'objet d'une reconnaissance du débiteur, d'une novation ou de la dation d'un gage ou d'une hypothèque.

Dans ces divers cas, l'obligation naturelle reconnue produit les effets civils ordinaires.

565. L'obligation naturelle peut résulter d'une convention nulle à l'origine, pour erreur excluant le consentement civil, pour défaut ou insuffisance de détermination de l'objet ou pour défaut des formes solennelles requises.

Toutefois, s'il s'agit d'une donation nulle pour défaut de formes, il ne peut y avoir exécution ou reconnaissance d'une obligation naturelle par le donateur lui-même, mais seulement par ses héritiers ou ayant-cause.

La présente disposition est applicable aux héritiers de celui qui a laissé un testament nul en la forme.

- 566. La convention nulle pour défaut de cause ou pour cause illicite ne peut produire d'obligation naturelle; il en est de même de la convention ayant pour objet des choses sur lesquelles il est défendu de contracter, par raison d'ordre public.
- 567. La nullité prononcée par les articles 322 et 323, à l'égard de la promesse du fait d'autrui et de la stipulation dans l'intérêt d'un tiers, ne met pas obstacle à la formation d'une obligation naturelle de la part du promettant.
 - 568. En dehors des cas où le débiteur peut

être civilement tenu à raison d'un enrichissement indû, d'un dommage injuste ou des dispositions de la loi, il peut valablement se reconnaître tenu, à ce titre, d'une obligation naturelle.

569. Une obligation naturelle peut subsister après que l'annulation, la révocation ou la résolution d'une obligation civile a été prononcée en justice.

Il en est de même après qu'une obligation civile a été éteinte par un autre mode légal d'extinction.

- 570. Celui qui a invoqué le bénéfice de la prescription libératoire ou acquisitive, en faveur duquel existe un jugement passé en force de chose jugée, ou qui pourrait invoquer toute autre présomption ou preuve, peut encore se reconnaître obligé naturellement.
- 571. La cession civile d'une créance naturelle n'est admise que de la part du créancier d'un failli et pour les sommes seulement dont il a été fait remise à celui-ci par un concordat.
- **572.** Les parties peuvent, par un compromis, soumettre à la décision des arbitres

l'existence ou l'étendue d'une obligation naturelle, avant même qu'il y en ait eu exécution ou reconnaissance volontaire; dans ce cas, la sentence arbitrale déclarant l'obligation naturelle est civilement obligatoire.

FIN DU LIVRE DES BIENS.